

CA1
EA
57C66
FRE
STORAGE

M
61806415



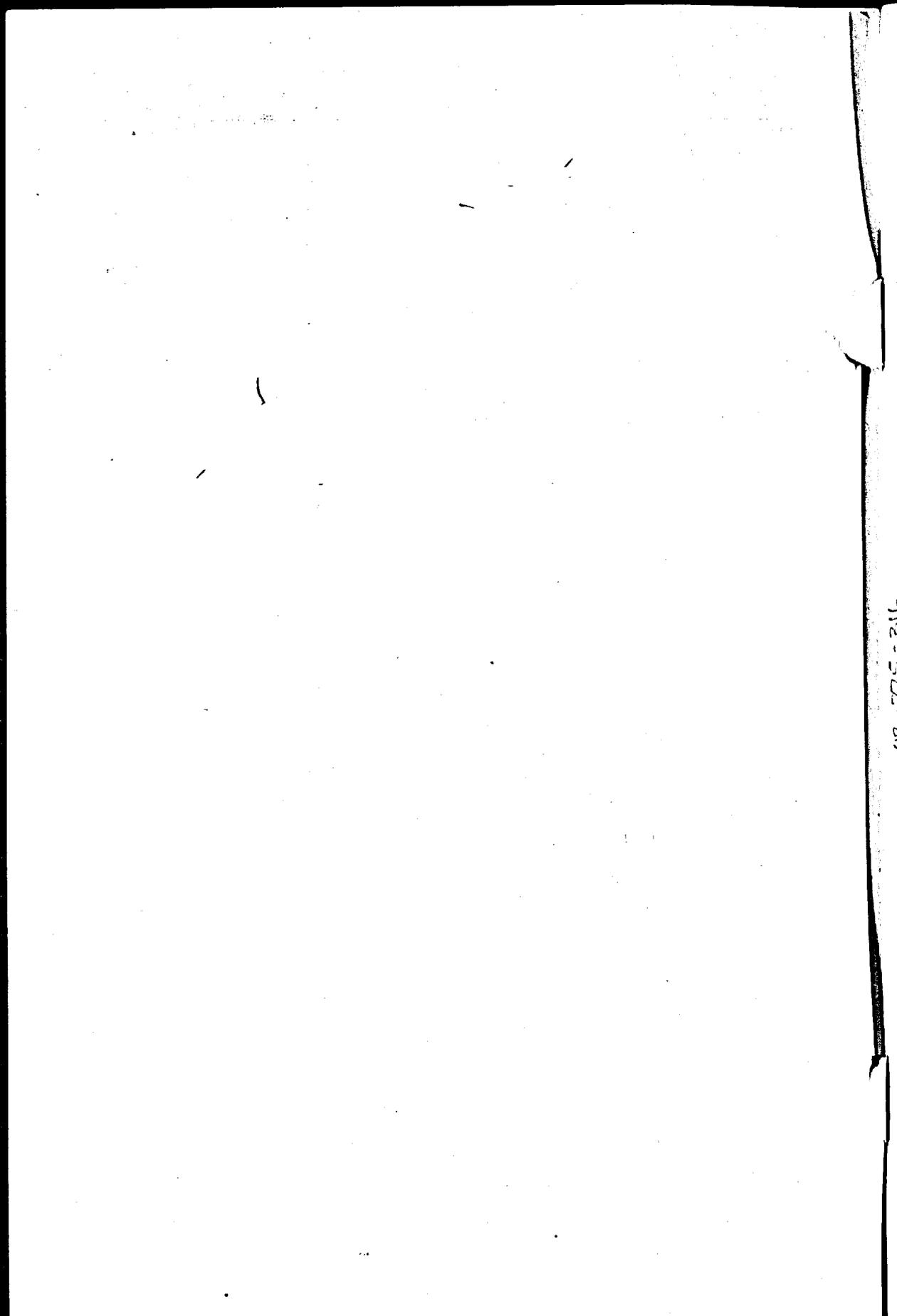
CANADA

LA CRISE
DU
MOYEN-ORIENT
JANVIER—MARS
1957

L'honorable L. B. PEARSON
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BUREAU DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957.



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

DEC 6 1956

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTRE

LA CRISE DU MOYEN-ORIENT

Janvier-mars 1957

Un historique de la crise du Moyen-Orient, suivi d'un exposé des mesures prises par les Nations Unies et de textes des documents principaux, a déjà paru dans une étude antérieure.⁽¹⁾ On reprend ici cet exposé à partir du début de l'année 1957 jusqu'au 8 mars, date à laquelle l'Assemblée générale s'est temporairement ajournée.

Lorsqu'elle s'est ajournée pour le congé de Noël, le 21 décembre, l'Assemblée avait accompli certains progrès dans la réalisation des objectifs sur lesquels l'entente s'était faite. Un cessez-le-feu avait été obtenu. Le retrait des forces de la France et du Royaume-Uni était terminé et des éléments des forces israéliennes s'étaient retirés derrière la ligne d'armistice. Une Force d'urgence des Nations Unies avait été créée et, à la fin de l'année, comptait environ 4,000 hommes en Égypte. Des dispositions préliminaires avaient été arrêtées en vue du financement de la Force. La flottille de renflouement des Nations Unies devait bientôt s'attaquer au dégagement du canal du Suez, même si aucun plan n'avait encore été accepté quant au financement de ces travaux.

Même si les résultats acquis étaient loin d'être négligeables, il restait encore beaucoup à faire. Aussi, après qu'elle se fut réunie de nouveau, le 2 janvier, l'Assemblée n'a-t-elle pas tardé à revenir à la question qui constituait le point 66 de l'ordre du jour: la situation au Moyen-Orient. Bien que le cessez-le-feu fût depuis longtemps en vigueur, d'autres aspects du problème général attendaient encore une solution: retrait des forces israéliennes restantes, détail du financement et des fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies, dégagement et régime du canal de Suez. Chacun de ces problèmes présentait ses propres complications et la solution à lui apporter devait tenir compte des deux autres problèmes. Tout comme à la fin de l'année précédente, l'interdépendance de ces problèmes devenait de jour en jour plus évidente aux yeux des membres de l'Assemblée. Il n'est peut-être pas inutile cependant de rappeler ici les principales caractéristiques de chacun de ces problèmes.

Le 15 janvier, le secrétaire général soumettait à l'Assemblée générale, une note indiquant l'intention déclarée du Gouvernement d'Israël de retirer ses forces du "désert de Sinai" pour le 22 janvier, en exceptant toutefois "la zone de Charm-el-Cheikh". Il était disposé à s'entretenir avec le secrétaire général au sujet de la zone restante et de la bande de Gaza.⁽²⁾

Charm-el-Cheikh forme une bande côtière le long de la rive occidentale du détroit de Tiran, voie d'eau qui donne accès au golfe d'Akaba par un étroit chenal navigable. Le golfe lui-même s'étend sur une centaine de milles le long de l'Arabie saoudite et de l'Égypte jusqu'aux ports d'Akaba en Jordanie et d'Eilat en Israël. Vers la fin de l'année 1949 et au début de l'année 1950, des installations militaires égyptiennes, permettant de contrôler l'entrée du golfe d'Akaba, ont été mises en place à Ras Nasrani, sur la terre ferme, et dans les

⁽¹⁾ *La Crise du Moyen-Orient, octobre-décembre 1956.*

⁽²⁾ Pour une analyse de cette note, voir "*Affaires Extérieures*" de février 1957, pp. 42 et ss.

43-725-316

îles de Tiran et de Sanafir. L'Égypte était ainsi en mesure d'appliquer un embargo sur certains genres de cargaisons à destination d'Eilat puisque des cargaisons de certains genres en route pour les ports d'Israël ont été empêchées de passer par le canal de Suez. En novembre 1956, lorsque les forces israéliennes ont occupé Ras Nasrani, le détroit était ouvert à tous les navires israéliens et autres qui se rendaient à Eilat. L'importance du maintien de forces dans cette région est donc bien évidente.

Était aussi exclue des plans de retrait transmis au secrétaire général, le 15 janvier, la bande de Gaza, lisière d'une trentaine de milles le long de la mer Méditerranée. La région qui faisait autrefois partie du territoire sous mandat de la Palestine a été occupée par les forces égyptiennes en mai 1948. Environ 200,000 réfugiés arabes venant d'autres parties de la Palestine se sont répandus dans cette région. Aux termes de l'accord d'armistice conclu le 24 février 1949, l'Égypte pouvait occuper cette zone jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique. Donc si l'autorité occupante avait la responsabilité de l'administration civile dans ce secteur peuplé de réfugiés arabes de la Palestine, tant qu'a duré ce régime temporaire la question de souveraineté ne s'est pas posée. En 1956, au cours des hostilités, les forces d'Israël sont entrées dans la bande de Gaza. Au moment où le secrétaire général a présenté son rapport le 15 janvier, on n'avait donné aucun indice de retrait. Le Gouvernement d'Israël avait seulement dit qu'il était prêt à discuter avec le secrétaire général "à une étape prochaine des projets d'arrangements relativement à la bande de Gaza". Israël craignait que la bande de Gaza ne serve à nouveau de point de base pour des incursions armées en territoire israélien.

L'Assemblée avait reconnu la Force d'urgence des Nations Unies comme un élément essentiel dans l'établissement de la tranquillité au Moyen-Orient. Cette force avait été créée pour "obtenir" la cessation des hostilités et en "surveiller" l'observance. Dans un rapport que l'Assemblée a ensuite approuvé, le secrétaire général a plus tard déclaré que "les fonctions de la Force des Nations Unies seraient, lorsqu'il y aura un cessez-le-feu, d'entrer en territoire égyptien avec le consentement du Gouvernement égyptien afin d'aider à maintenir le calme pendant et après le retrait des troupes non égyptiennes et d'assurer le respect des autres dispositions de la résolution du 2 novembre 1956". Le cessez-le-feu avait été obtenu mais ce qui restait à faire était encore plus long et se rattachait à la fois au retrait total des troupes israéliennes derrière les lignes d'armistice et à une reprise possible des hostilités à l'échelle locale ou à une plus grande échelle. La résolution du 7 novembre et le rapport du secrétaire général sur lequel elle se fondait établissaient clairement que la Force d'urgence des Nations Unies ne pouvait entrer dans un territoire national sans le consentement du gouvernement intéressé; que ses fonctions trouvaient leurs limites et leurs définitions dans les résolutions de l'Assemblée et qu'elle était "plus qu'un corps d'observateurs mais ne serait en aucune façon une force militaire contrôlant temporairement le territoire où elle est stationnée".

Les dispositions prises en vue du dégagement du canal telles qu'elles existaient au début de l'année, sont exposées de façon assez détaillée dans le *Deuxième Rapport du secrétaire général sur le dégagement du canal de Suez* (A/3492 du 10 janvier). Le rapport fait d'abord le récit de l'élaboration des plans depuis le 2 novembre puis présente ensuite trois documents d'intérêt: un aperçu des plans, des lettres constituant un accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de l'Égypte et une note sur le financement.⁽¹⁾

⁽¹⁾ *La Crise du Moyen-Orient, octobre-décembre 1956*, pp. 14-15.

APERÇU DU PLAN DE TRAVAIL ET DES MOYENS QUI SERONT UTILISÉS POUR SON EXÉCUTION

ÉCHANGE DE LETTRES

1. Le plan d'opérations porte sur les tâches à exécuter en trois grandes étapes pour permettre la reprise de la circulation normale dans le canal. Il y aura un certain chevauchement entre les étapes, afin de faciliter l'exécution de l'étape suivante.

a) La première étape comprend les travaux qui permettront le passage des navires tirant 25 pieds au maximum (environ 10,000 tonnes). Il s'agit de relever neuf obstacles et deux ponts. On a estimé que cette phase des travaux sera terminée au début de mars.

b) La deuxième étape comprend l'enlèvement d'autres obstacles, ce qui permettra le passage des navires de tirant d'eau maximum. Pendant cette étape, les autres obstacles à la navigation seront retirés du chenal principal et l'on compte que les travaux seront terminés au début de mai.

c) Les travaux à entreprendre pendant la troisième étape porteront essentiellement sur les obstacles qui, sans entraver le passage proprement dit, devront être enlevés des ports, bassins et chenaux. Cette étape comprendra aussi la remise en état des quais et mouillages.

Le résultat des opérations de dégagement, pendant les dix premières journées donne toutes raisons de compter que les travaux seront terminés dans les délais prévus plus haut.

2. On mènera de front chaque étape des travaux de dégagement, la remise en état des installations de communications, d'éclairage et de réparations nécessaires au bon fonctionnement du canal dans des conditions de sécurité.

3. L'exécution des travaux sera dirigée par le général Wheeler dans le cadre des relations d'ensemble établies par l'accord relatif aux opérations de dégagement (Annexe II). Là où il y aura lieu, l'Autorité égyptienne du canal de Suez collaborera à l'exécution des plans établis, dans la mesure de ses moyens.

4. Les moyens qui seront utilisés par l'Organisation des Nations Unies pour le dégagement du canal comprendront:

a) Une flottille comptant en janvier: 32 bateaux de relevage, y compris les remorqueurs auxiliaires, avec leurs équipages, venus de six [sic] pays: Allemagne, Belgique, Danemark, Hollande, Italie, Suède et Yougoslavie;

b) Onze bateaux de relevage anglo-français et leurs équipages (avec quatre navires auxiliaires anglo-français), utilisés selon des modalités spéciales en vue d'achever certains travaux précis déjà entrepris par ces bateaux dans le port de Port-Saïd.

La direction générale des opérations de relevage proprement dites est confiée à un consortium comprenant la Société *L. Smit en Co.'s Internationale Sleepdienst*, de Rotterdam et la Société *A/S Em. Svitzers Bjergrnings Entreprise*, de Copenhague. La remise en état des ateliers de Port-Saïd sera assurée par les ingénieurs et le personnel de l'Autorité du canal; le général Wheeler demeurera responsable de la direction des travaux et fournira les spécialistes supplémentaires qui pourront être nécessaires. Le rétablissement des installations de communications et d'éclairage sera entrepris par le général Wheeler de concert avec la *General Electric Co.* des États-Unis et l'*International Telegraph and Telephone Corporation*. Les plans arrêtés pour ces travaux seront exécutés en collaboration avec l'Autorité du canal, afin que les conditions de navigabilité voulues soient réalisées dès l'achèvement de chacune des étapes du plan général. Les opérations de dragage nécessaires à la reprise immédiate de la navigation dans le chenal déblayé pendant les étapes 1 et 2 des travaux seront de même confiées à des entreprises spécialisées, par le général Wheeler, en collaboration avec l'Autorité du canal; le général Wheeler a déjà commencé des consultations avec des entreprises spécialisées qui disposent du matériel nécessaire dans la région.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN SUR LE DÉGAGEMENT DU CANAL DE SUEZ

ÉCHANGE DE LETTRES

Le 8 janvier 1957.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la demande que le Gouvernement égyptien a adressée à l'Organisation des Nations Unies afin d'obtenir son concours pour les dispositions à prendre en vue du dégagement du canal de Suez.

Vu les pouvoirs qui ont été conférés au secrétaire général par l'Assemblée générale et compte tenu des résultats du travail d'explorations et des négociations préliminaires, je suis en mesure de vous informer que l'Organisation des Nations Unies serait disposée à fournir son assistance au Gouvernement égyptien en entreprenant les travaux nécessaires au dégagement rapide du canal. Les plans d'ensemble seraient élaborés en consultation avec le Gouvernement égyptien et, une fois approuvés par lui, seraient mis en œuvre conformément aux instructions du secrétaire général. Le Gouvernement égyptien autoriserait le secrétaire général à remplir cette tâche par priorité, avec toute l'efficacité et toute la célérité possibles, en le laissant libre d'utiliser le matériel disponible dont il jugerait avoir besoin.

Pour les opérations de dégagement, l'Organisation des Nations Unies passerait des contrats avec des entreprises privées qui auraient la responsabilité principale des travaux, sous la direction et le contrôle du secrétaire général et de son représentant spécial. L'approbation du secrétaire général serait requise pour les contrats que les entrepreneurs auraient à conclure avec des sous-entrepreneurs afin d'accélérer les travaux.

L'opération serait considérée comme une opération de l'Organisation des Nations Unies; le personnel qui y participerait aurait l'obligation de s'acquitter de ses fonctions et de régler sa conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies. Eu égard aux responsabilités de l'Organisation des Nations Unies les navires arboreraient le pavillon des Nations Unies et non leur pavillon national. La Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Égypte est partie, s'appliquerait *mutatis mutandis*, dans toute la mesure du possible, au matériel et aux personnes affectés aux opérations de dégagement (y compris les entrepreneurs, les sous-entrepreneurs et leur personnel), en raison de leurs liens avec l'Organisation des Nations Unies. En appliquant ladite Convention, l'Organisation tiendra dûment compte de toutes représentations que pourrait formuler le Gouvernement égyptien, dans toute la mesure où elles pourront être prises en considération sans qu'il soit porté préjudice aux intérêts des Nations Unies.

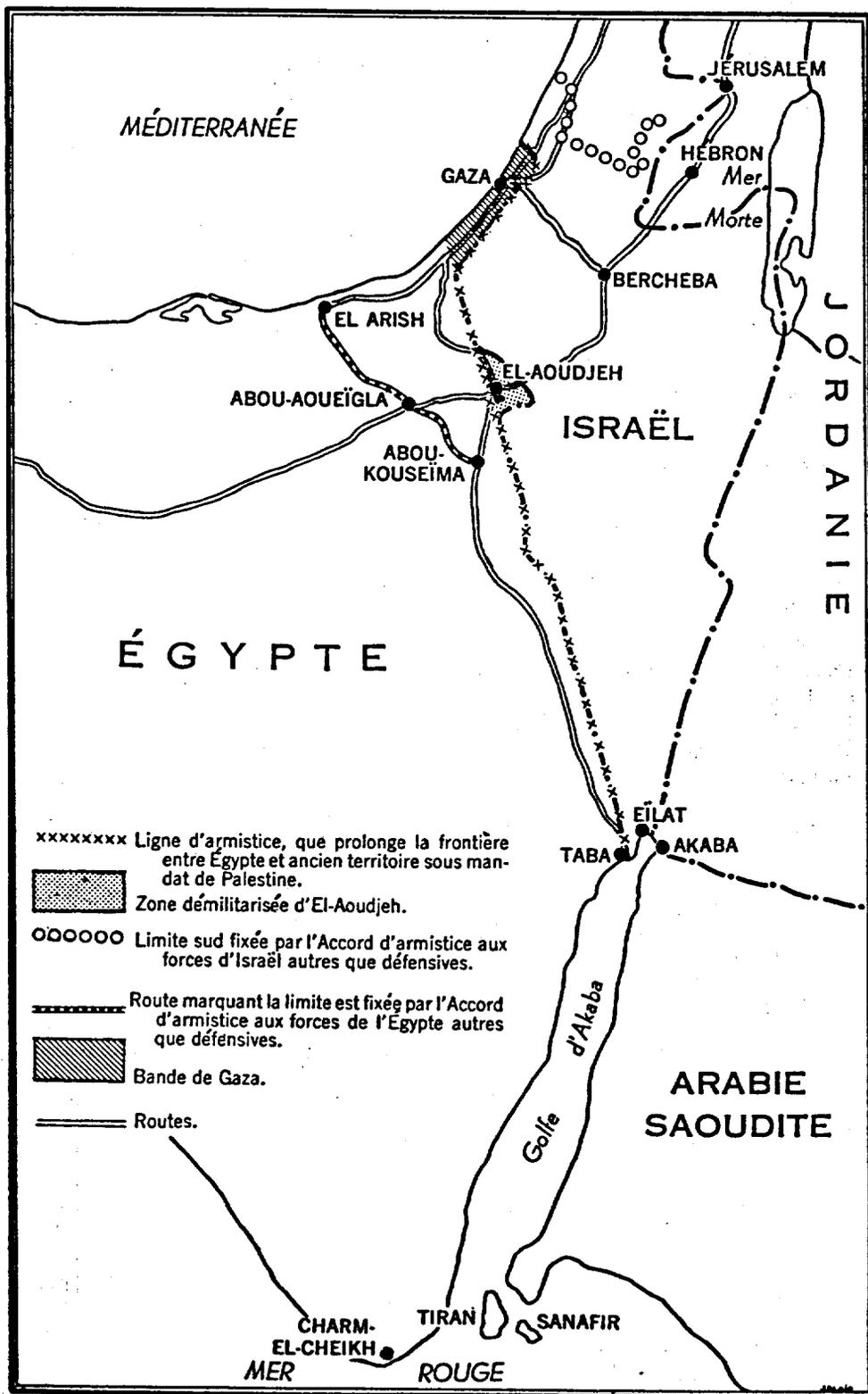
Le dégagement du canal doit se faire aussi rapidement et aussi efficacement que possible; aussi l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement égyptien, prendra-t-elle toutes les mesures voulues pour éviter que des dommages soient causés inutilement aux personnes et aux biens. Il est entendu que l'Organisation ne serait pas tenue responsable des dommages que pourraient subir les navires égyptiens se trouvant dans le canal, du fait des opérations auxquelles elle estimerait nécessaire de procéder afin d'accélérer le déblaiement. Il serait entendu également que l'Organisation des Nations Unies aurait les droits du sauveteur sur les navires ou les biens récupérés au cours des travaux de dégagement, à l'exception des navires et des biens appartenant au Gouvernement égyptien.

Il va de soi que l'Organisation des Nations Unies tiendra le Gouvernement égyptien informé complètement et de façon suivie, du déroulement des travaux. Je suis persuadé que le Gouvernement égyptien fournira à l'Organisation toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement égyptien, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement seront considérées comme constituant, entre l'Égypte et l'Organisation des Nations Unies, un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le secrétaire général,
DAG HAMMARSKJÖLD.



Son Excellence Monsieur MAHMOUD FAWZI
 Ministre des Affaires étrangères d'Égypte
 Mission permanente de l'Égypte auprès des Nations Unies
 900 Park Avenue
 New-York, 21, N.-Y.

Le 8 janvier 1957.

Monsieur le secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 janvier 1957, par laquelle vous avez bien voulu m'informer que l'Organisation des Nations Unies serait disposée à fournir son assistance au Gouvernement égyptien en entreprenant les travaux nécessaires au dégagement rapide du canal de Suez, et je suis heureux de vous faire savoir que le Gouvernement égyptien approuve et accepte pleinement les termes de votre lettre. Je puis vous assurer que le Gouvernement égyptien coopérera sans réserve aux travaux de dégagement.

Le Gouvernement égyptien accepte en outre que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre l'Égypte et l'Organisation des Nations Unies.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,
 (Signature) MAHMOUD FAWZI.

S. E. M. DAG HAMMARSKJÖLD,
 Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
 New-York.

Enfin, le rapport expose la situation quant au financement de l'entreprise. Le secrétaire général n'était pas en mesure de présenter des prévisions complètes sur les dépenses ni des propositions relatives aux moyens de les acquitter; toutefois, afin de satisfaire aux besoins immédiats, il avait invité tous les États membres à consentir des avances à l'égard de la première étape des opérations. La note concernant ces avances, datée du 23 décembre 1956, est ainsi conçue:

**NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT
 DES AVANCES PROVISOIRES AU FONDS POUR LE DÉGAGEMENT
 DU CANAL DE SUEZ**

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de et a l'honneur d'appeler son attention sur la résolution A/RES/411 que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1956 au sujet du dégagement du canal de Suez, et par laquelle elle a autorisé le secrétaire général à continuer de rechercher des mesures pratiques et de négocier des accords pour que les opérations de dégagement puissent être entreprises avec rapidité et efficacité.

En application de cette résolution de l'Assemblée générale, le secrétaire général a contracté certains engagements, notamment vis-à-vis d'entrepreneurs. Il importe de prendre d'urgence des dispositions en vue de financer ces engagements si l'on veut que les opérations de déblaiement s'effectuent sans interruption ni retard. Le secrétaire général compte soumettre prochainement à l'Assemblée un plan définitif concernant le total des dépenses à engager pour le déblaiement du canal. En attendant qu'une décision intervienne sur ce plan, il est indispensable de disposer, à titre provisoire, des liquidités nécessaires pour pouvoir faire face aux besoins immédiats. Le secrétaire général serait donc très reconnaissant au représentant permanent de bien vouloir lui donner, si possible avant le 1^{er} janvier 1957, des indications sur l'importance de l'aide financière qu'il peut fournir sous forme d'une avance de fonds. Il serait entendu que toute avance provisoire consentie par le Gouvernement de Son Excellence ne préjugerait ni la nature ni l'étendue de la participation de ce gouvernement au règlement financier d'ensemble qui pourrait être convenu par la suite.

Afin de pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées touchant cette entreprise vitale de l'Organisation des Nations Unies, le secrétaire général compte que les gouvernements des États Membres qui sont en mesure de fournir une assistance de la manière et sur la base indiquées et disposés à le faire pourront, d'urgence, avancer provisoirement des fonds s'élevant à dix millions de dollars au moins.

Si, comme il l'espère, le Gouvernement de Son Excellence est à même de donner une suite favorable à la présente demande, le Secrétaire général ne manquera pas de fournir, dans toute la mesure du possible, les renseignements supplémentaires concernant la question que le représentant du Gouvernement de Son Excellence pourra lui demander.

Le Gouvernement égyptien a donné l'assurance qu'il coopérerait sans réserve avec les Nations Unies pour s'acquitter de sa part dans les opérations de dégagement du canal.

Certains gouvernements avaient déjà donné de fermes assurances d'assistance tandis que d'autres convenaient d'examiner sans délai la requête.

Après ce bref exposé de l'état des principaux aspects de la situation au Moyen-Orient dont les Nations Unies ont été saisies, on peut examiner les délibérations de l'Assemblée générale qui ont commencé le 17 janvier. Il a déjà été fait mention du premier document soumis à l'Assemblée et qui est la note du secrétaire général sur l'exécution des résolutions portant retrait des troupes. Le premier jour du débat, un projet de résolution appuyé par vingt-cinq délégations arabo-asiatiques a aussi été déposé. En voici le texte:

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956 et A/RES/410 du 24 novembre 1956,

Prenant note du rapport du secrétaire général en date du 15 janvier 1957 (A/3500 et Add. 1),

1. *Constata avec regret et inquiétude* qu'Israël ne s'est pas conformé aux dispositions des résolutions susmentionnées;

2. *Prie* le secrétaire général de poursuivre ses efforts pour obtenir le retrait total d'Israël conformément auxdites résolutions—et de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur ce retrait—dans un délai de cinq jours.

Les discours longs et parfois vigoureux faisaient pour ainsi dire abstraction de la question de savoir si Israël était tenu de retirer ses troupes. L'Assemblée s'était déjà prononcée en faveur de ce retrait. Il s'agissait vu les événements survenus dans la région depuis quelques années, de déterminer, si l'on pouvait ou devait chercher une formule propre à rassurer Israël qui craignait que le retrait de ses troupes n'amène une reprise des raids exécutés à partir de l'enclave de Gaza, et l'établissement d'entraves à la navigation dans le golfe d'Akaba. Le retrait des troupes ayant été exigé, en principe, par une décision de l'Assemblée, sans égard aux conséquences qu'il pourrait avoir pour les parties en cause, il n'était guère possible d'y rattacher des conditions. Certaines délégations soutenaient énergiquement que le point en litige était simple, qu'Israël devait retirer ses troupes et qu'aucune autre considération ne devait compliquer le problème. D'autres délégations, cependant, étaient d'avis que d'autres dispositions s'imposaient. Le délégué de la Nouvelle-Zélande, par exemple, exprimait cette dernière opinion dans les termes suivants: "... à notre avis, le retrait des troupes d'Israël derrière la ligne d'armistice doit être exécuté. Toutefois, ce n'est pas là tout ce qu'il faut faire. Un retour pur et simple au *statu quo* n'est pas suffisant. En vérité, ce serait plus qu'insuffisant, ce serait peu sage; ce serait à la fois injuste et dangereux".

Le 18 janvier, M. Pearson a exprimé l'attitude de la délégation du Canada dans les termes suivants:

L'Assemblée générale est saisie d'une déclaration exposant la situation de fait en ce qui concerne le retrait des forces israéliennes, qui est actuellement sur le point d'être terminé. Elle est également saisie d'un projet de résolution (A/3501/Rev.1) présenté par vingt-cinq délégations et qui réaffirme nos résolutions antérieures sur la question. Ce projet de résolution est d'un caractère modéré et ma délégation l'appuiera. Par ce texte, l'Assemblée générale constate avec regret et inquiétude qu'Israël ne s'est pas conformé aux dispositions des résolutions antérieures. Elle prie le secrétaire général de poursuivre ses efforts pour obtenir le retrait total d'Israël et de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur ce retrait dans un délai de cinq jours. Les termes du projet de résolution sont très clairs à cet égard.

Notre délégation partage le regret exprimé par d'autres membres de l'Assemblée générale de constater que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale en ce qui concerne le retrait n'aient pas été appliquées complètement. Toutefois, elle regretterait aussi que ce retrait aboutisse simplement au rétablissement du précédent état de choses. Notre délégation en serait inquiète. Nous tenons à rappeler que les résolutions antérieures de l'Assemblée générale par lesquelles l'Assemblée demandait à Israël de retirer ses forces du territoire égyptien traitaient de questions autres que celle du retrait et qui sont en relation expresse avec cette mesure. Par conséquent, j'espère que le secrétaire général, dans ses efforts—que nous appuyons—en vue d'amener Israël à retirer ses forces, pourra, dans le rapport qu'il nous fera, indiquer les voies et moyens d'assurer et de stabiliser la situation grâce à l'action des Nations Unies aussitôt que les troupes israéliennes se seront retirées et jusqu'à ce qu'il y ait un règlement politique qui pourra seul établir une paix réelle et durable et assurer la sécurité de cette région.

Certes, si nous pouvons l'éviter, la situation qui a amené la première action militaire ne se reproduira pas. Ma délégation a adopté cette attitude tout au début de l'examen par l'Assemblée de cette grave question. Parlant en tant que représentant du Canada j'ai déclaré, dans ma première intervention dans le débat sur ce sujet, dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre:

Les forces armées d'Israël et de l'Égypte doivent . . . se replier jusqu'à la ligne de démarcation de l'armistice où elles se retrouveront probablement à nouveau face à face, dans une atmosphère de crainte et de haine. Que se passera-t-il alors? Quelle sera la situation dans six mois? Devrons-nous repasser par les mêmes épreuves? Allons-nous revenir au *statu quo*? Revenir au *statu quo* ne serait pas assurer la sécurité . . . ce serait ramener la terreur et les effusions de sang, les frictions, les incidents, les attaques et les contre-attaques pour aboutir à un autre conflit. . . . (A/PV. 562, p. 39, paragraphe 306).

Nous pensons toujours de même, comme il ressort des déclarations que nous avons faites et des résolutions que l'Assemblée a déjà adoptées, avec notre appui, à ce sujet. Il me semble donc qu'un aspect essentiel de notre travail ne serait pas seulement d'aboutir à un retrait des forces armées, mais aussi de restaurer, dans toute la mesure du possible, une situation normale, libre de tout incident susceptible de requérir l'intervention des Nations Unies, afin d'éviter un nouveau conflit à l'avenir.

Dans son rapport, le secrétaire général reconnaît ce danger. Il fait mention de la résolution 997 (ES-1) du 2 novembre, où sont définies les obligations des parties de retirer leurs troupes, mais qui leur demande aussi instamment "de renoncer à toute incursion . . . à travers les lignes de démarcation de l'armistice" et "de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice". Il est aussi question dans le rapport de la résolution 999 (ES-1) du 4 novembre, qui va plus loin encore. En outre, comme le déclare le secrétaire général dans son rapport, l'évacuation aura plus d'importance encore, à certains points de vue, après le retrait des troupes. Pourtant, même à l'heure actuelle, nous ne pouvons passer sous silence ces aspects du problème en discutant cette question. Aussi, en demandant au secrétaire général de nous faire rapport, j'espère que les renseignements qu'il nous fournira porteront également sur ces autres points, et seront suivis de suggestions quant à ce que l'Assemblée peut et doit faire.

Le secrétaire général a déjà indiqué, au paragraphe 11 de son rapport, que l'on pourrait étudier, par exemple, "dans quelle mesure on pourrait confier à la Force d'urgence certaines tâches dont l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve s'est jusqu'à maintenant acquitté". L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'a pas, à notre avis, le pouvoir ou l'autorité nécessaire pour s'interposer efficacement entre les forces des deux parties en présence. La Force internationale d'urgence, cependant, pourrait le faire et, si elle suivait de près les forces d'Israël, pourrait se déployer dans la région de la ligne de démarcation depuis la Méditerranée jusqu'au golfe d'Akaba, où sa présence permettrait de prévenir tout incident, de maintenir la paix et de garantir la cessation des hostilités déjà négociée par les Nations Unies. Ce faisant, elle faciliterait l'observation, par les parties intéressées, des autres recommandations des Nations Unies qui ont été ou pourraient être adoptées à ce sujet.

Le secrétaire général constate également dans son rapport que le retrait des troupes israéliennes n'a pas encore touché les forces stationnées dans l'enclave de Gaza, où la situation, il est vrai, en ce qui concerne la souveraineté territoriale, la densité de la population et les réfugiés, est différente de celle des régions d'Égypte où le retrait s'est effectué. Peut-être le secrétaire général pourrait-il, dans son prochain rapport, nous faire connaître également son point de vue sur la façon dont les Nations Unies pourraient contribuer à assurer la stabilité de la région et à garantir qu'elle ne sera pas utilisée en tant que base stratégique en vue d'attaques ou de cible pour les représailles. De cette manière aussi, l'action des Nations Unies pourrait nous aider à éviter un retour des hostilités.

Ensuite, au paragraphe 14 de son rapport, le secrétaire général soulève la question de "l'importance internationale du golfe d'Akaba", qui, à son avis, "peut être considérée comme justifiant le droit de passage inoffensif dans le détroit de Tiran et dans le golfe, conformément aux règles reconnues du droit international". L'instabilité de la situation dans la région et les inquiétudes qu'elle a fait naître ont été et sont encore des facteurs troublants. En conséquence, nous pensons que l'Assemblée devrait étudier la question et prendre des mesures pour éviter tout incident à l'avenir.

Le retrait des troupes israéliennes de Charm-el-Cheikh, point stratégique important pour le contrôle du détroit menant au golfe et de la navigation par ce détroit, pourrait être suivi d'une autre mesure permettant de poster des observateurs de la Force internationale d'urgence à Charm-el-Cheikh en vue d'assurer la paix dans cette zone et de maintenir la liberté de navigation en attendant le règlement des questions juridiques et autres que soulève ce problème.

Bref, nous pensons que cette Assemblée, dans ses efforts en vue d'amener une évacuation complète des forces armées israéliennes derrière les lignes de démarcation de l'armistice, en tant que mesure prioritaire, se doit également de traiter d'urgence et immédiatement les autres points en suspens. Le secrétaire général souligne dans son rapport qu'une telle obligation existe. Je vais donner lecture des paragraphes 16 et 17 de ce rapport, où il est dit :

"L'Assemblée, lorsqu'elle a adopté cette attitude"—il s'agit de la priorité de l'évacuation—"n'a en aucune façon négligé tous les autres buts qui doivent être atteints si l'on veut instaurer des conditions plus satisfaisantes que celles de la période qui a précédé la crise. L'Assemblée a mentionné certains de ces buts. D'autres sont mentionnés dans des décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies. Il est urgent de se préoccuper de tous ces buts"—et j'insiste sur ce point. "La tâche essentielle de la Force d'urgence des Nations Unies, qui est d'aider à maintenir le calme, confère à la Force un rôle important dans le cadre des efforts déployés en vue de résoudre les problèmes qui subsistent, bien que la Force ne soit pas en elle-même un moyen de parvenir à cette fin."

Je lirai maintenant le dernier paragraphe du rapport du secrétaire général :

Il est indispensable que, grâce à l'achèvement rapide des premiers stades prévus dans la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale, les États Membres puissent maintenant aborder les tâches constructives que devraient permettre d'entreprendre l'établissement et le maintien du cessez-le-feu, le retrait total des forces en deçà des lignes d'armistice, l'abandon des raids et l'observation scrupuleuse des conventions d'armistice.

Le cessez-le-feu auquel on est parvenu et le retrait des forces qui se poursuit nous aideront à atteindre les autres buts que nous devons rechercher. J'espère donc que le secrétaire général, dans le rapport qu'il fera la semaine prochaine, fera connaître à l'Assemblée son point de vue sur la façon dont nous devons profiter de l'occasion qui se présente à nous.

Nous espérons que ces diverses mesures apporteront un peu de sécurité et diminueront la tension dans les régions intéressées. Une telle amélioration est nécessaire si nous voulons éviter un nouveau conflit armé, et aussi pour créer les conditions et l'atmosphère indispensables à un règlement viable, honorable et pacifique de ce différend.

Le débat sur le rapport et le projet de résolution a duré jusqu'au 19 février. Les derniers orateurs ont été les représentants d'Israël et de l'Égypte. Des extraits de leurs observations montrent la divergence d'opinions des parties directement intéressées. Voici comment M. Eban expose son attitude générale:

Notre attitude n'est ni complexe, ni excentrique. De quoi s'agit-il? Nous avons déclaré que le retrait des forces militaires de la côte occidentale du golfe d'Akaba et de la bande de Gaza devrait s'accompagner de mesures efficaces pour prévenir le renouvellement d'un conflit par terre ou par mer. Il est curieux qu'une doctrine aussi modérée doive être défendue, et il est encore plus curieux qu'elle rencontre une opposition.

Nous avons été heureux de constater que cette thèse si logique était appuyée, au cours du débat, par des gouvernements dont la maturité en matière de questions internationales et l'attachement aux principes et à la cause des Nations Unies ne sont plus à prouver. Ce matin encore, les représentants de Costa-Rica, de la France, des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Irlande ont relevé avec plus ou moins d'emphase, les dangers de ce qu'ils ont appelé une "attitude unilatérale ou une interprétation trop limitée".

Il ne se passe pas un jour sans que ce jugement soit partagé par de nombreuses autorités, dans de nombreuses régions du monde. Plus le temps passe, plus l'opinion publique se prononce en faveur de mesures qui, dans le détroit de Tiran ou dans le secteur de Gaza, permettraient d'empêcher le retour de la tragédie et du désastre.

M. Fawzi, à son tour, expose l'attitude de l'Égypte:

Lorsque j'ai pris la parole au début de cette discussion, je ne suis intervenu que quelques instants; je ferai de même aujourd'hui.

Le problème qui préoccupe l'Assemblée est fort clair: c'est celui du retrait des troupes d'Israël du territoire que, par son agression, le gouvernement de ce pays a occupé après son attaque contre l'Égypte le 29 octobre 1956.

Ce problème, comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée dans mon intervention précédente, doit être réglé par les Nations Unies. Cette Assemblée doit décider si l'agression doit primer, si c'est par l'agression qu'il convient de résoudre les problèmes en suspens, si l'agression enfin doit être récompensée.

C'est une manœuvre bien connue que celle qui consiste à embrouiller la situation. Tous ceux qui ont conscience de la précarité de leurs arguments y ont recours et cette constatation suffit à expliquer pourquoi certaines délégations, celle d'Israël en particulier ainsi que celles de deux ou trois autres pays,—il n'y en a heureusement pas davantage,—ont essayé de nous conduire dans des chemins de traverse et de nous faire discuter de questions secondaires qui, en réalité, n'ont rien de commun avec le problème actuel. Nous pensions qu'il s'agissait là, purement et simplement, d'une tentative d'obstruction systématique et je veux espérer que ces tentatives seront étouffées.

Le projet de résolution ayant été mis aux voix, 74 pays se sont prononcés pour, 2 se sont prononcés contre (Israël et la France), et 2 se sont abstenus (Costa-Rica et Cuba).

Lorsque l'Assemblée est revenue sur la question du Moyen-Orient, le 28 janvier, elle n'était encore saisie d'aucun avant-projet de résolution mais elle avait à étudier deux longs documents: un aide-mémoire israélien sur l'attitude d'Israël à l'égard de la zone de Charm-el-Cheikh et de la bande de Gaza (A/3511) et le rapport du secrétaire général sur l'exécution de la résolution du 19 janvier portant retrait des troupes d'Israël (A/3512).

L'objet du premier document était de rattacher le retrait des troupes d'Israël aux intentions de l'Égypte envers Israël en général et à l'égard des intérêts qu'Israël a en jeu, en particulier, dans la bande de Gaza et le golfe d'Akaba. Le Gouvernement israélien n'ayant obtenu, a-t-on prétendu, aucune réponse aux questions posées à ce sujet, on a conclu que "l'Égypte a l'intention de poursuivre sa politique de belligérance envers Israël sur terre, sur mer et dans les airs". Des propositions pratiques ont été alors présentées. Dans la zone de Charm-el-Cheikh, la Force d'urgence des Nations Unies devrait prendre la place des troupes d'Israël et veiller à maintenir la liberté de la navigation. Dans la bande de Gaza, Israël fournirait des services d'administration et de police (mais non des forces militaires). La Force d'urgence des Nations Unies ne serait guère utile dans la région, parce qu'elle ne pourrait ni fournir des services administratifs ni "empêcher la recrudescence de l'activité des fedayin".

Au sujet du retrait des troupes, le rapport du secrétaire général révélait que, le 22 janvier, les troupes d'Israël demeuraient dans deux zones, soit en deçà et au delà de la frontière occidentale de la bande de Gaza, et du côté ouest du golfe d'Akaba jusqu'au golfe de Suez au sud. La seconde partie du rapport, qui est aussi la plus longue; fait l'examen des principes et des limites de l'action des Nations Unies ainsi que de l'accord d'armistice entre l'Égypte et Israël. Un aspect que n'avaient pas souligné ses rapports précédents, c'est qu'il y aurait avantage à poster la Force d'urgence des Nations Unies des deux côtés de la ligne d'armistice.

La plupart de ceux qui ont participé au débat le premier jour ont, à divers degrés, critiqué Israël. Toutefois, M. Eban a fait un long exposé du point de vue israélien, et M. Lodge a exprimé brièvement l'adhésion générale des États-Unis aux vœux du secrétaire général. Le lendemain, M. Pearson a expliqué que, de l'avis du Canada, même si le retrait des troupes d'Israël était requis, l'Assemblée générale ne devait pas s'en tenir à cette seule question. Il a aussi formulé des observations sur le rapport du secrétaire général.

Tout en réservant le droit de ma délégation de prendre à nouveau la parole si elle l'estime nécessaire et si un projet ou des projets de résolution sont présentés, je voudrais faire aujourd'hui quelques observations au sujet de la question qui nous occupe.

Cette question en est maintenant à un point où des conséquences vitales pour nous tous et pour la paix du monde pourraient en découler. Le problème n'est pas seulement celui du retrait des forces israéliennes,—bien que cette question doive avoir la priorité,—pas seulement celui des dispositions à prendre pour garantir la sécurité sur les frontières ou la libre navigation, mais c'est également celui de prendre des dispositions, acceptées par l'Assemblée, qui porteront effet après seulement qu'Israël se sera soumis à la décision de retrait prise par les Nations Unies.

Si nous admettions que les Nations Unies ne puissent prétendre examiner ces questions que je viens d'énumérer, si nous estimions qu'il n'est pas possible de les envisager avant que le retrait soit total, si nous ne pouvions prendre la moindre décision à leur sujet, soit maintenant, soit à un moment quelconque avant le retrait total—étant bien entendu que cette décision n'entrerait en vigueur qu'après le retrait total—je crois que certaines délégations auraient bien de la peine à accepter cette thèse et cette réponse à la question de savoir s'il existe ou non un lien entre les deux problèmes.

Si, d'un autre côté, Israël n'acceptait pas d'opérer un retrait immédiat et de rechercher une solution raisonnable des problèmes connexes,—solution approuvée par cette Assemblée,—aucun règlement pacifique ne pourrait être espéré et Israël devrait endosser la responsabilité du rejet des décisions des Nations Unies et continuer de rester, isolé et sans appui international, en face d'une situation qui réclame des décisions internationales.

Nous devons faire tout notre possible pour éviter l'un de ces résultats négatifs et nous devons par conséquent rejeter les positions extrêmes. Nous devons donc adopter une position que je qualifierai de médiane, c'est-à-dire qui ne favorise aucune partie

aux dépens de l'autre et qui n'approuve évidemment aucun acte condamné déjà par les Nations Unies. Notre attitude doit servir la paix et la sécurité, et rien qu'elles. Il est certain qu'Israël n'a aucun droit de poser des conditions au retrait de ses troupes. Mais nous, délégués à l'Assemblée générale des Nations Unies, nous avons le droit, nous avons le devoir de lier les deux problèmes: celui du retrait et celui des dispositions à prendre pour empêcher le retour d'une situation semblable à celle qui a régné pendant ces deux ou trois derniers mois. Et je pense que nous, délégués, nous avons le droit—c'est du moins l'opinion de ma délégation—de dire que notre attitude à l'égard de l'un des problèmes devra être influencée par l'attitude de l'Assemblée générale à l'égard de l'autre problème.

Si nous ne pouvions nous mettre d'accord sur cette procédure, cela pourrait signifier—je dirai même que cela signifierait—que nous ne parviendrons pas à nous mettre d'accord sur une quelconque procédure. En d'autres termes, ce serait l'impasse, ce serait non seulement le retour de la regrettable situation que nous avons connue hier, mais peut-être le début d'une ère encore plus tragique, encore plus menaçante pour la paix et la sécurité internationales. En outre, notre Organisation démontrerait ainsi son inefficacité, ce qui pourrait avoir des conséquences considérables.

Nous nous accordons tous pour estimer qu'il convient de tout mettre en œuvre pour éviter ce désastre, qu'aucun d'entre nous ne souhaite.

Le rapport du secrétaire général montre la façon de sortir de l'impasse. Le secrétaire général énonce ses vues, éminemment raisonnables, sur les mesures qui devraient être prises après le retrait, mais que nous pourrions peut-être approuver dès à présent. Ces mesures doivent être prises dans les limites tracées par les précédentes résolutions et décisions des Nations Unies qui, à moins que nous les modifions, comme nous en avons le pouvoir, demeurent valables. Le rapport du secrétaire général souligne, à juste titre selon moi, que les recommandations de l'Assemblée générale, à la différence des décisions du Conseil de sécurité (chapitre VII de la Charte), présupposent, pour être appliquées, le consentement des parties intéressées.

L'argument principal contenu dans le rapport du secrétaire général est que nous devons revenir à la Convention d'armistice, à sa pleine application, mais que ce retour devrait s'accompagner d'une action des Nations Unies en vue d'assurer et contrôler cette application, ce qui a fait défaut dans les récentes années; il ajoute que si nous ne pouvons rendre cette mesure complémentaire pour la mise en œuvre de la Convention d'armistice, la simple injonction faite aux parties intéressées d'observer l'armistice dans son entièreté peut se révéler sans effet. Le secrétaire général précise, *in fine* du paragraphe 15 de son rapport:

Il est universellement admis que l'on ne devrait pas permettre le retour de cet état de choses dont cette aggravation de la situation est un aspect. Pour que les clauses de la Convention d'armistice soient à nouveau entièrement appliquées, il est évidemment indispensable que telle soit l'attitude des gouvernements intéressés et que l'on prenne les mesures complémentaires voulues pour assurer le retour à l'état de choses envisagé dans la Convention d'armistice et éviter l'état de choses auquel, en raison de la non-observation de la Convention, la situation a progressivement abouti.

Le respect de la Convention d'armistice importe, selon nous, autant que le respect des récentes résolutions relatives au retrait et des autres résolutions, encore que tout effort en vue d'assurer le respect de la Convention d'armistice doive, je le répète, être subordonné à notre décision concernant le retrait. Mais ce respect de la Convention d'armistice doit s'entendre de toutes les dispositions de cette dernière, de l'article I aussi bien que des articles VI, VII et VIII.

Cette mise en œuvre complète des clauses de la Convention d'armistice, contrôlée et assurée par les Nations Unies, "aurait, dit le secrétaire général, une forte influence positive sur d'autres problèmes qui se posent dans la région". J'en conviens volontiers. Je me permets donc de suggérer la procédure suivante:

Nous pourrions examiner (et prendre ensuite une décision) un projet de résolution réaffirmant que le retrait des forces israéliennes doit être complet et immédiat, regrettant qu'il ne soit pas déjà intervenu; à ce moment, nous devrions immédiatement examiner (et prendre une décision) une recommandation énonçant le principe fondamental que le retrait de ces forces doit être aussitôt suivi d'une action représentant un progrès réel vers la création de conditions pacifiques dans la région.

Quelle action s'imposerait pour amener ce résultat essentiel? Je sou mets à l'attention de l'Assemblée certaines idées pouvant figurer dans un projet de résolution éventuel. Je pense que les deux parties intéressées, l'Égypte et Israël, devraient être invitées par l'Assemblée générale à observer scrupuleusement toutes les clauses de la Convention d'armistice de 1949 et à s'abstenir de tout acte d'hostilité, y compris l'exercice par l'une ou l'autre partie de tout droit de belligérance. Je pense que le secrétaire général pourrait être prié, après consultation des parties intéressées, de prendre les dispositions voulues pour le déploiement de la FUNU de part et d'autre de la ligne de démarcation établie par l'armistice et dans la bande de Gaza; cette force, qui est notre création et qui fonctionne déjà si efficacement dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, assumerait ainsi la mission de contrôle dévolue à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, empêcherait les incursions et les raids à la ligne de démarcation, le long de laquelle elle maintiendrait des conditions pacifiques. L'Égypte et Israël, en vue d'aider la Force des Nations Unies dans cette tâche, seraient invités à retirer leurs forces militaires des zones surveillées par la FUNU ou à en limiter l'importance.

Je pense que les Nations Unies devraient s'associer aux mesures visant à remplacer l'actuelle administration civile de la bande de Gaza à assurer que cette zone ne soit pas, dans l'avenir, utilisée comme base ou comme cible de raids ou de représailles.

Je crois qu'il serait sage de prendre des mesures appropriées pour déterminer le statut juridique du golfe d'Akaba et du détroit de Tiran, mais qu'entre-temps les parties devraient être invitées à fournir l'assurance qu'elles n'exerceront aucun droit de belligérance dans ces eaux ou n'empêcheront pas la liberté de navigation.

Ma délégation estime que le secrétaire général, auquel nous confions de lourdes responsabilités, devrait être autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour qu'une ou des unités de la FUNU, après le retrait des forces israéliennes, soient stationnées en un certain point du golfe de façon à aider à l'établissement et au maintien de conditions pacifiques dans cette zone. Dans cet ordre de choses, je crois bon de citer ce passage de la déclaration faite, hier, par M. Lodge, représentant des États-Unis d'Amérique:

Nous croyons qu'il est essentiel que des unités de la Force d'urgence des Nations Unies soient stationnées dans le détroit de Tiran, afin de séparer les forces terrestres et navales d'Israël et de l'Égypte. Une telle séparation est essentielle jusqu'à ce qu'il soit clair que le non-exercice de tout droit de belligérance a établi en pratique les conditions pacifiques qui doivent régir la navigation dans des eaux d'un tel intérêt international. Bien entendu, tout ceci sans préjudice de toute décision qui pourrait ultérieurement être prise sur les problèmes juridiques inhérents au golfe d'Akaba. (A/PV. 645, pp. 2 et 3/5).

Ma délégation souscrit pleinement à cette déclaration.

J'espère qu'une solution concertée sera atteinte en ce sens. L'absence d'accord représenterait une telle menace à la paix et à la sécurité que nous avons l'obligation de tout mettre en œuvre avec sincérité, détermination et bonne volonté, pour aboutir à un règlement honorable, pacifique et concerté.

Il fallait ensuite que l'Assemblée fût saisie d'un projet ou de plusieurs projets de résolution. Dans l'intervalle, on a permis que la question du Moyen-Orient reste en suspens pendant plus de quarante-huit heures de façon à donner l'occasion d'examiner, d'une façon non officielle, diverses propositions. Tous ces pourparlers tournaient, généralement parlant, autour de deux éléments principaux. Fallait-il insister pour qu'on s'occupât de la question du retrait à l'exclusion de toute autre? Fallait-il aussi prévoir des sanctions au cas où Israël résisterait? Nombreuses étaient les délégations disposées à répondre par l'affirmative aux deux questions. Plus nombreuses encore étaient celles qui étaient prêtes à répondre "oui" à la première. L'autre point de vue consistait à chercher à faire accompagner le retrait de certaines assurances qu'on ne reviendrait pas à la situation peu satisfaisante qui existait antérieurement. On voyait là une façon de favoriser la paix dans cette région. Ainsi qu'il apparaît clairement d'après les déclarations de ses délégués, le Gouvernement canadien était favorable à la seconde solution.

Le débat s'est poursuivi le 1^{er} février. Ce jour-là, on a fait circuler parmi les délégués deux projets de résolutions. On a proposé que les deux aspects de la question,—le retrait et les mesures destinées à assurer des conditions pacifiques,—fassent l'objet d'examen distincts. Le premier projet de résolution (A/3517) était ainsi conçu :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956, A/RES/410 du 24 novembre 1956 et A/RES/453 du 19 janvier 1957,

1. *Déplore* qu'Israël n'ait pas effectué un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale;

2. *Demande* à Israël d'effectuer un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice sans plus de délai.

Le deuxième projet (A/3518) visait les mesures à prendre après le retrait.

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du secrétaire général du 24 janvier 1957 (A/3512),

Reconnaissant que le retrait d'Israël doit être suivi de mesures assurant un progrès vers la création d'une atmosphère pacifique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du secrétaire général et des mesures qui y sont incluses en vue de leur réalisation après le retrait total d'Israël;

2. *Invite instamment* les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice de 1949;

3. *Considère* qu'après le retrait total d'Israël des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, il faudra, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël et mettre en œuvre d'autres mesures, comme le secrétaire général l'a proposé dans son rapport, compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région;

4. *Prie* le secrétaire général de prendre des dispositions, en consultation avec les parties intéressées, pour appliquer ces mesures, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale comme il le jugera approprié.

Chaque résolution était présentée par sept délégations,⁽¹⁾ mais il semble que ce soient les États-Unis qui aient pris l'initiative de leur rédaction. C'est en effet M. Lodge qui les a expliquées :

Durant ces derniers jours, les États-Unis ont pris part aux larges consultations qui ont eu lieu en vue d'aboutir à une solution juste et constructive des problèmes difficiles qui se posent à nous. De ces consultations, il ressort clairement qu'un grand nombre des membres de l'Assemblée sont convaincus que, d'une part, Israël doit évacuer ses troupes au delà de la ligne de démarcation de l'armistice sans nouveau retard, conformément aux résolutions de l'Assemblée et, d'autre part, il faut prendre des mesures positives afin de réaliser un progrès dans la voie du retour à des conditions pacifiques dans la région.

Les deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie expriment ces sentiments et nous sommes persuadés que leur adoption nous permettra d'atteindre ce double but.

Le premier de ces projets de résolution (A/3517) réaffirme l'attitude que les États-Unis ont adoptée dès le début, et qui a été suivie presque unanimement par l'Assemblée générale. Nous pensons que le retrait total des forces d'Israël doit s'effectuer sans plus de délai. Nous croyons qu'il faut éviter que ne se reproduisent les conditions qui existaient avant les récentes hostilités. Toutefois, nous sommes convaincus que les mesures destinées à rétablir des conditions pacifiques dans la région,

⁽¹⁾ Brésil, Colombie, Inde, Indonésie, Norvège, États-Unis et Yougoslavie.

conformément aux dispositions de la Convention d'armistice, aux décisions du Conseil de sécurité et à celles de l'Assemblée générale, devront être prises aussitôt après l'évacuation totale des forces d'Israël. Nous ne pensons pas qu'un membre de l'Assemblée ait le droit de fixer un prix à son respect des principes élémentaires de cette Organisation, qui stipulent que "tous les membres doivent s'abstenir de recourir à la force contre l'intégrité territoriale de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

Une fois de plus, les États-Unis demandent à Israël d'écouter la voix de l'Assemblée et d'effectuer rapidement l'évacuation de ses forces armées.

Nous reconnaissons toutefois que cette évacuation ne garantira pas la tranquillité dans une région troublée, du moment que des revendications contradictoires ont été élevées. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes associés aux auteurs du deuxième projet de résolution (A/3518), qui traite des mesures proposées par le secrétaire général dans son rapport (A/3512). Ce deuxième projet, lui aussi, est conforme à l'attitude qu'ont toujours adoptée les États-Unis et qui est celle aussi d'une majorité de l'Assemblée. Après le retrait total des forces d'Israël, il faudra, pour assurer le respect scrupuleux de la résolution 997 (ES-I) du 2 novembre de l'Assemblée générale, que la Force d'urgence des Nations Unies se porte dans les zones évacuées. Il en a toujours été ainsi lors des évacuations précédentes, et les résultats ayant été excellents, tout porte à croire que cette mesure aura, dans ce cas aussi, d'heureuses conséquences. Nous ne proposons là rien de nouveau, il s'agit seulement de l'application d'une procédure satisfaisante.

J'ai déclaré le 28 janvier que, de l'avis de ma délégation:

l'application scrupuleuse, par l'Égypte et Israël, des conventions d'armistice et le respect entier des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale constituaient la clé du rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. (A/PV. 645, page 2).

Pour être efficace, la Force d'urgence des Nations Unies doit pouvoir jouer le rôle d'un frein dans le cas de toute tentative tendant à l'exercice des droits de belligérance ou à des actes hostiles contraires aux dispositions de la Convention d'armistice et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. La Force des Nations Unies accomplira sa mission en exerçant cette fonction modératrice si, comme le propose le secrétaire général dans son rapport, elle est placée des deux côtés de la ligne de démarcation, en particulier dans les secteurs de Gaza et d'El-Auja, qui sont les zones les plus troublées. Elle pourra coopérer avec l'Organisme de surveillance de la trêve dans la région où ce dernier est autorisé à fonctionner, conformément aux accords d'armistice et aux résolutions du Conseil de sécurité. Les États-Unis appuient les recommandations du secrétaire général relatives à la zone de Gaza. Le secrétaire général devrait, par l'intermédiaire d'un groupe de son choix, contrôler l'évacuation des troupes et prendre les mesures de garanties nécessaires contre les incursions et les raids qui pourraient éventuellement se produire dans la région de Gaza ou sur la ligne de démarcation.

L'adoption du deuxième projet de résolution permettra à l'Assemblée générale de mettre en œuvre de telles mesures.

Comme je l'ai déjà déclaré le 28 janvier, ma délégation estime:

... qu'il est essentiel que les unités de la Force d'urgence des Nations Unies soient stationnées dans le détroit de Tiran, afin de séparer les forces terrestres et navales d'Israël et de l'Égypte. Une telle mesure est essentielle jusqu'à ce qu'il soit clair que le non-exercice du droit de belligérance établit en pratique les conditions pacifiques qui doivent régir la navigation dans les eaux internationales. Bien entendu, ce serait sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise concernant le golfe d'Akaba. (A/PV. 645, pp. 2-3/5).

C'est cette attitude que reflète le deuxième projet de résolution. Son adoption mettra toute l'autorité de l'Assemblée au service de la mise en œuvre des dispositions indispensables. Aussi, appuyons-nous ce projet de résolution en espérant qu'il sera adopté par l'Assemblée.

La délégation des États-Unis demande que les deux projets de résolution soient considérés simultanément, et que le deuxième soit mis aux voix immédiatement après le premier. Je crois savoir qu'il en sera ainsi. L'adoption d'un projet sans l'adoption de l'autre irait à l'encontre des buts énoncés dans la résolution du 2 novembre et ne contribuerait pas à ramener la stabilité et la paix dans la région.

D'autres délégations ont exprimé des points de vue variés. La plupart de celles qui appartiennent au bloc soviétique voyaient d'un mauvais œil ce qu'elles estimaient être des concessions inadmissibles faites à un agresseur. Elles se sont livrées à des attaques générales contre la politique américaine au Moyen-Orient. Certains des représentants arabes ont aussi soutenu que la seconde résolution constituait l'abandon du principe du retrait sans condition. Toutefois le représentant de l'Égypte est revenu brièvement sur le point de vue de son pays. Selon lui, ce point de vue était "parfaitement conforme à ces résolutions". Le représentant d'Israël a critiqué la deuxième résolution, la prétendant imprécise et incomplète.

La délégation du Canada avait été favorable à la présentation d'un projet de résolution unique au lieu de deux. Elle éprouvait certaines inquiétudes au sujet de la rédaction du second projet. L'attitude du Canada a été expliquée par M. Pearson :

L'Assemblée est saisie de deux projets de résolutions, l'un demandant le retrait immédiat des forces d'Israël, l'autre prévoyant des dispositions pour assurer la paix et la sécurité dans la région, à la suite d'un tel retrait.

Ma délégation aurait préféré que ces deux projets de résolutions soient fondus en un seul qui aurait eu deux parties distinctes, sur lesquelles on aurait voté séparément. Nous estimons, en effet, que ces deux questions sont liées et que ce que nous ferons au sujet de la seconde aura une influence sur la première, c'est-à-dire le retrait des troupes. Cette relation existe, à notre sens, non parce que nous voudrions aider Israël à atteindre un objectif de politique intérieure, mais parce que les chances mêmes d'atteindre notre propre objectif—le maintien de la paix et de la sécurité dans cette région—seront accrues. Nous ne pensons pas que le second projet de résolution ait pour effet d'établir une situation qui n'aurait pas été souhaitable si l'action militaire d'Israël n'avait pas été entreprise.

Il n'est question ni de récompense ni d'approbation. Ce que nous en attendons, c'est une action des Nations Unies qui empêchera à l'avenir toute action militaire, et c'est de ce point de vue que nous considérons ce second projet de résolution, aussi bien que du point de vue de l'effet qu'il aura sur le retrait des forces israéliennes.

Je reconnais la valeur des arguments qui rendent impossible l'adoption d'un seul projet de résolution par la majorité requise de cette Assemblée. J'espère que d'autres se rendront compte de la valeur de l'argument selon lequel les vues exprimées dans le deuxième projet de résolution et, ce qui est plus important encore, la signification de ce projet de résolution influent nécessairement sur notre sentiment à l'égard du premier projet.

Notre attitude sur ces deux questions a déjà été exprimée et il est inutile de l'exposer à nouveau en détail.

Nous sommes d'accord pour reconnaître que la Convention d'armistice de 1949 doit être mise en application et que les gouvernements intéressés doivent affirmer formellement qu'ils s'abstiendront de raids et d'incursions à travers la ligne de démarcation et qu'ils prendront des mesures efficaces pour en éviter le retour. Le secrétaire général, dans son rapport, le demande. Mais ce n'est pas suffisant. Les Nations Unies doivent prendre des mesures pour atteindre cet objectif et non seulement le proclamer; elles doivent prendre des dispositions pour en assurer et en contrôler l'exécution.

Nous disposons d'un organisme des Nations Unies, notre propre organisme, qui peut, si nous le désirons, être efficacement employé à ces fins. Si nous n'y avons pas recours, tout notre travail de l'automne dernier aura été en pure perte. Notre échec ira bien au delà de cette situation particulière et il s'affaiblira—peut-être même il détruira—la valeur de cette Assemblée pour le maintien de la paix. Le Conseil de sécurité s'est révélé impuissant à ces fins. L'Assemblée va-t-elle suivre la même voie? C'est à nous qu'il appartient de prendre une décision et c'est ce que nous allons faire à cette occasion qui constituera peut-être la décision.

Par conséquent, nous devons, dans toute résolution que nous examinons, telle que celle qui nous est soumise, être sûrs que nous donnons au secrétaire général des pouvoirs nets et définis afin de lui permettre, dans les discussions et les consultations qui suivront nécessairement, de faire en sorte que les Nations Unies et la Force d'urgence des

Nations Unies seront à même de prendre, après le retrait des forces israéliennes, des mesures assurant un progrès vers la création d'une atmosphère pacifique. Ce qui signifie sans aucun doute qu'un accord doit être réalisé aux termes duquel la FUNU pourra être utilisée pour maintenir la paix le long de la ligne de démarcation de l'armistice et dans la bande de Gaza et pour empêcher tout conflit dans le golfe d'Akaba et dans le détroit de Tiran.

Nous demandons à notre secrétaire général d'assumer des responsabilités importantes et supplémentaires. J'espère que ce projet de résolution, qui n'est pas très long, ne sera pas la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Notre devoir est donc de lui donner un mandat aussi clair et aussi précis que possible afin qu'il puisse s'acquitter de ces responsabilités avec un minimum de confusion, de controverse et de retard.

L'intention des auteurs de ce projet de résolution est de donner au secrétaire général les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ces responsabilités nouvelles et d'accomplir cette tâche qui est d'une importance vitale pour la paix et pour les Nations Unies. Je comprends leurs difficultés à traduire cette intention dans des termes qui réuniront l'approbation de la majorité nécessaire de cette Assemblée qui, après tout, ne saurait agir sans cette approbation. Je sais que le représentant des États-Unis, en particulier, a accompli des efforts incessants et inlassables, qui méritent notre gratitude, pour surmonter ces difficultés.

Nous appuyons sans réserve ce deuxième projet de résolution, mais nous éprouvons des doutes—et nous ne sommes pas les seuls—quant au choix des termes dans lesquels il a été conçu. Nous nous demandons s'ils sont les mieux appropriés pour atteindre l'objectif que l'on s'est fixé. J'aurais préféré des termes plus précis et plus complets. J'estime que le projet de résolution aurait été plus efficace si les deux objectifs que nous voulons atteindre avaient été exprimés de façon plus claire: retrait immédiat des forces israéliennes, puis mesures prises par les Nations Unies pour assurer, selon les termes du préambule du deuxième projet de résolution, "un progrès vers la création d'une atmosphère pacifique".

Je me rends compte, certes, qu'il eût été impossible de faire figurer dans ce projet de résolution tous les détails des mesures que nous souhaitons voir prendre par le secrétaire général et les Nations Unies. Mais j'avais espéré que les principes que j'ai mentionnés auraient pu être exprimés de façon plus précise. Je me rends compte également qu'il convient de donner au secrétaire général une liberté d'action raisonnable, une latitude de manœuvre dans une opération de cette nature, aussi délicate et aussi compliquée. Mais nous ne souhaitons certainement pas que cette liberté d'action aille jusqu'à des injonctions ambiguës qui permettraient des interprétations différentes et qui pourraient créer par la suite la confusion et des déceptions.

Je suis certain que mes doutes à cet égard ne sont pas fondés et que le libellé de ce deuxième projet de résolution permet l'utilisation, par exemple, des Nations Unies, particulièrement de la FUNU, aux fins de pacification mentionnées par le représentant des États-Unis et moi-même dans nos interventions du 28 janvier et dont le représentant des États-Unis a encore parlé ce matin. J'espère que c'est possible et cet espoir a été renforcé par la déclaration faite ce matin par M. Lodge.

Cette déclaration me semble renforcer la validité de l'interprétation que nous donnons aux termes de ce projet de résolution. Nous en avons approuvé chaleureusement le but dès le début, mais je répète qu'en un ou deux endroits les termes de ce deuxième projet laissent planer certains doutes quant à sa signification exacte.

Je suppose, par exemple—et j'espère que ma supposition est fondée—que le respect scrupuleux de la Convention d'armistice de 1949, dont il est question dans le paragraphe 2 du dispositif, exige des deux gouvernements qu'ils s'abstiennent de tout acte d'hostilité, y compris le recours, par l'une ou l'autre partie, aux droits de belligérance, en particulier dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran. Les paragraphes 27 et 28 du rapport du secrétaire général (A/3512) viennent à l'appui de ma supposition. Ils font état de certaines mesures qui doivent être mises en application et que le secrétaire général est invité par cette Assemblée à prendre, conformément au paragraphe 4 de ce projet de résolution.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de résolution, je présume que l'emploi du mot "autres" dans l'expression "mettre en œuvre d'autres mesures" ne signifie pas que la FUNU sera exclue de ces autres mesures du fait que, conformément à la première partie de ce paragraphe, elle doit être placée le long de la ligne de démarcation. Je

suppose également que les mots "dans la région", à la fin de ce même paragraphe, comprennent les régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, ainsi que la région de la ligne de démarcation.

Il peut sembler qu'il s'agit là de petits détails, mais bien des résolutions importantes—et celle-ci est d'une importance vitale—sont devenues lettre morte du fait des différences d'interprétation de points qui semblaient mineurs mais se sont avérés de grande portée et très ambigus.

A mon avis, il faut absolument qu'aucun doute ne subsiste sur le sens de cette résolution parce que, une fois adoptée, elle deviendra la "Bible" du secrétaire général, dans la mise en œuvre des tâches que ce texte lui impartit.

En conséquence, notre attitude, en ce qui concerne le deuxième projet de résolution, est fonction de l'interprétation que je viens d'exposer, qui nous semble raisonnable et acceptable. La véritable autorité que ce texte confère au secrétaire général pour mettre en œuvre les dispositions qui y figurent se trouve définie dans le paragraphe 4 du dispositif, où il est prié de prendre des dispositions pour appliquer les mesures suggérées dans son rapport, dont nous avons été saisis il y a un certain temps. Autrement dit, il est chargé d'appliquer son rapport sur la base de cette résolution. Dans ce cas, il me paraît souhaitable de rappeler quelles sont ces mesures, car c'est lui qui en sera responsable.

Il me paraît qu'un examen attentif du rapport montre que ces mesures—et certaines d'entre elles ont plutôt l'air d'être des conclusions que des mesures—sont les suivantes:

En premier lieu, observation scrupuleuse, pleine mise en œuvre et réaffirmation de la Convention d'armistice de 1949, qui demeure valable et dont le premier article assimile cet accord à un pacte de non-agression prévoyant abstention mutuelle et entière de tous actes de belligérance.

Deuxièmement, le retour au statut légitime de contrôle de la bande de Gaza et la reconnaissance du fait que toute modification de ce statut—il s'agit aussi bien des aspects pratiques et humanitaires que des aspects juridiques—ne peut provenir que d'un accord conclu entre les parties. Le secrétaire général admet que, pour placer des troupes de la Force d'urgence des Nations Unies à Gaza sur une base plus large que la ligne de démarcation de l'armistice dans la péninsule du Sinaï, il faudrait obtenir le consentement de l'Égypte, conformément à la Convention d'armistice. Il souligne également dans son rapport, cependant, que "l'évolution de la situation à Gaza exige une attention spéciale et impose de nouvelles responsabilités à l'Organisation des Nations Unies", en ce qui concerne notamment les réfugiés.

La troisième mesure mentionnée dans ce rapport est le déploiement de la FUNU le long de la ligne de démarcation, de chaque côté de cette ligne, afin d'empêcher les raids et les incursions de part et d'autre de la frontière.

Quatrièmement, El-Auja serait démilitarisé conformément à la Convention d'armistice, et les forces israéliennes et égyptiennes n'occuperaient pas des positions non autorisées par l'Accord.

Cinquièmement, la Force d'urgence assumerait les fonctions de surveillance qui appartiennent à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

Sixièmement, les parties intéressées s'engageraient expressément à renoncer aux raids et aux incursions et à prendre des mesures effectives pour les prévenir.

Septièmement, en attendant que le statut juridique de ces eaux soit déterminé, on prévoit le droit de passage inoffensif dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Akaba, conformément aux règles reconnues du droit international, ce droit de passage ne devant pas être subordonné à la revendication de la part de quiconque des droits de belligérant.

La huitième et dernière mesure que j'ai notée dans le rapport est la suivante: les troupes d'Israël, dans leur retrait de la région de Charm-el-Cheikh, seront suivies par les forces des Nations Unies, tout comme dans d'autres parties de la péninsule du Sinaï. Cette force ne doit pas être déployée dans cette zone, comme le souligne le secrétaire général, de manière à protéger telle ou telle position à l'égard des questions controversées, bien qu'elle puisse, au moins à titre transitoire, agir en faveur d'une modération mutuelle et du maintien de la tranquillité, ce qui pourrait également être fait par des représentants spéciaux ayant le caractère d'observateurs.

Dans ces projets de résolutions, nous conférons à la Force d'urgence des Nations Unies des fonctions très importantes dans l'œuvre de pacification de cette région. Peut-être est-elle déjà autorisée à s'acquitter de beaucoup de ses fonctions. C'est ainsi

que je suis d'accord avec le représentant de l'Australie pour dire qu'en acceptant le deuxième rapport du secrétaire général sur la création d'une force d'urgence, nous avons déjà, avec le consentement du Gouvernement égyptien, autorisé cette force à maintenir le calme après le retrait des troupes non égyptiennes et à assurer le respect des autres dispositions de la résolution du 2 novembre 1956. La question de savoir si les nouvelles fonctions que nous suggérons réclament en tout ou en partie, une nouvelle résolution de cette Assemblée, n'a peut-être pas une très grande importance maintenant qu'une résolution de ce genre nous est présentée dont le but est de dissiper tous les doutes sur ce point. Si c'est nécessaire, il faudra prendre de nouveaux arrangements avec le consentement de l'Égypte et celui d'Israël.

A ce propos, la portée et la nature du consentement antérieur de l'Égypte ont été mentionnées hier par le représentant de l'Australie et, cet après-midi encore, par plus d'un orateur. Sur ce point, le secrétaire général a donné une précision que je crois importante lorsqu'il a dit: "Dans la mesure où les mouvements de la Force des Nations Unies sont censés relever du mandat de cette force relatif au cessez-le-feu et au retrait, les sujets traités dans le rapport ne doivent pas être considérés comme faisant l'objet de controverses, puisque l'Égypte a donné son consentement. D'autre part, en ce qui concerne les activités de la Force des Nations Unies auxquelles le Gouvernement égyptien n'a pas donné son consentement, un consentement supplémentaire a été jugé nécessaire. (A/PV. 649, p. 46).

Mais le secrétaire général a déclaré également que, quelle que soit la situation juridique, d'après la Charte, en ce qui concerne le consentement, "en pratique, le consentement devait de toute évidence fournir une base raisonnable pour les opérations de la Force des Nations Unies". (*Ibid.* pp. 44 et 45.)

Je crois pour ma part que la FUNU, qui a déjà fonctionné effectivement et sans donner lieu à aucune controverse, qui nous a fait bien augurer du rôle futur des Nations Unies dans le maintien de la paix, peut, si on lui en donne l'occasion et l'autorité, s'acquitter effectivement de ses nouvelles fonctions, qui consistent également à maintenir la paix. On a émis d'absurdes soupçons à propos de cette force—il s'agit du représentant de l'Union soviétique et, cet après-midi, du représentant de la Bulgarie—que l'on veut présenter comme une institution fondée pour le retour au colonialisme sous une nouvelle forme dans la région. Tout ce que je puis dire à ce propos c'est que la FUNU est sous le contrôle non pas d'une Puissance, que ce soit ici ou sur place, mais des Nations Unies, et qu'elle comporte d'importants contingents de "Puissances coloniales" bien connues comme l'Inde, l'Indonésie, la Yougoslavie et la Finlande.

Lorsque les pays du Moyen-Orient expriment des doutes à propos de cette force, bien que ces doutes ne me paraissent pas justifiés, je les crois sincères. Je puis les assurer que, pour notre délégation—et je suis certain que c'est vrai de presque toutes les autres délégations qui ont appuyé la création de la FUNU—cette force n'a jamais été envisagée, même de très loin, comme une force d'occupation. Il ne s'agit pas d'une armée nationale ou d'un groupement de contingents nationaux; il s'agit d'une force d'urgence des Nations Unies composée d'unités venues de pays de formation et de politique diverses—les petits pays—et qui n'est pas en mesure de faire prévaloir sa volonté sur celle d'aucun État, et n'a pas le pouvoir de le faire si même elle le voulait. Comme un membre de notre délégation l'a dit en décembre dernier à l'Assemblée générale, la Force d'urgence des Nations Unies n'est pas un instrument destiné à imposer un règlement, mais elle peut être un instrument contribuant à établir dans la région des conditions qui seraient avantageuses pour les deux parties intéressées, et dans l'intérêt de la paix et de la sécurité.

Vers minuit, le représentant soviétique a présenté une motion aux termes de laquelle le premier projet de résolution devait faire l'objet d'une mise aux voix immédiate, le second, qui, selon lui, "intéressait un grand nombre de questions compliquées", devait être renvoyé à trois jours. Huit délégations seulement se sont prononcées en faveur de cette motion. L'Assemblée est donc passée aux deux projets de résolutions. Le premier a été adopté par 74 voix contre 2 (Israël, France), avec deux abstentions (Luxembourg, Pays-Bas). Le deuxième a été adopté par 56 voix affirmatives contre aucune voix négative, et 22 abstentions (bloc soviétique, pays arabes, Israël, France et Pays-Bas).

L'explication de son vote donnée par la délégation de la France mérite de retenir l'attention. Elle constitue, en effet, un jugement sur le débat.

La délégation française a voté contre le premier projet de résolution, conformément à l'attitude qu'elle avait déjà adoptée le 19 janvier et pour les mêmes raisons qui restent toujours valables à ses yeux. La délégation française regrette de n'avoir pu s'associer au vote sur le deuxième projet de résolution et d'avoir dû s'abstenir. Elle estime, en effet, que si ce projet de résolution constitue une initiative louable dans le sens qui pourrait conduire vers un rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région considérée, ses recommandations sont insuffisantes, et, en tous cas, trop imprécises sous leur forme actuelle qui prête à des interprétations divergentes, comme nous avons pu nous en rendre compte au cours du débat.

Quoiqu'il eût encore une fois été exhorté à retirer ses troupes, Israël n'a pas donné à cette demande une suite immédiate. Il a continué à soutenir que les dispositions de la résolution du 2 février n'étaient pas telles qu'elles puissent lui fournir une assurance suffisante que ses intérêts dans la bande de Gaza et le golfe d'Akaba seraient protégés. C'est dire qu'on n'était pas encore parvenu à rompre le cercle vicieux. Certains membres de l'Assemblée estimaient nécessaire un retrait immédiat et sans condition; d'autres prétendaient au contraire qu'Israël avait le droit de recevoir certaines assurances raisonnables avant de renoncer aux moyens dont il disposait alors pour se défendre contre les raids ou les embargos.

Pour l'instant, l'Assemblée ne s'est pas occupée de cette question. Toutefois le secrétaire général eut de nombreux entretiens avec le représentant permanent d'Israël, tandis qu'à Washington le Gouvernement des États-Unis, cherchant de son côté à sortir de l'impasse, procédait lui-même à des pourparlers avec les Israéliens.

On trouvera dans un rapport fait à l'Assemblée générale, en date du 11 février (A/3527) le résultat de ces démarches du secrétaire général. En voici quelques extraits:

2. Le 3 février, le secrétaire général a transmis les deux résolutions aux représentants de l'Égypte, et d'Israël. Il a demandé au représentant d'Israël de le rencontrer le 4 février, espérant qu'il serait alors informé de l'attitude du Gouvernement d'Israël touchant notamment, comme étant une question particulièrement urgente, la résolution I, relative au retrait. Le 4 février, le représentant d'Israël, en réponse à cette demande, a soumis un aide-mémoire, qui est annexé au présent rapport (Annexe I).⁽¹⁾

3. Dans cet aide-mémoire, le Gouvernement israélien a prié "le secrétaire général de demander au Gouvernement égyptien si l'Égypte accepte une abstention complète et réciproque de tout acte de belligérance sur terre, dans les airs ou sur mer, dès le retrait des troupes israéliennes". Israël a également demandé dans cet aide-mémoire, des éclaircissements sur le point de savoir si "immédiatement après le retrait des forces israéliennes de la région de Charm-el-Cheikh, des unités de la Force d'urgence des Nations Unies seront stationnées le long de la côte occidentale du golfe d'Akaba, de manière à décourager les actes d'hostilité, et si elles demeureront ainsi déployées jusqu'à ce que les parties intéressées soient convenues d'un autre moyen efficace d'assurer la liberté permanente de la navigation et l'absence d'actes de belligérance dans le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba".

4. Le premier de ces deux points de l'aide-mémoire israélien doit être considéré comme une demande de mise en œuvre de la résolution II; d'autre part, les termes dans lesquels la demande est rédigée ne résolvent pas la question de savoir si Israël est disposé, même en cas de réponse affirmative de l'Égypte, à procéder au retrait réclamé dans la résolution I. Le secrétaire général, lorsqu'il a rencontré le représentant d'Israël, a demandé si, pour ce qui est de Gaza, le Gouvernement israélien comprenait que le retrait devait s'appliquer aux éléments de l'administration aussi bien qu'aux troupes,

⁽¹⁾ Non reproduite ici.

forces et unités militaires. Des éclaircissements sur ce point semblaient être une condition préalable à l'examen plus avant de l'aide-mémoire israélien. Ce point et le suivant sont liés, étant donné qu'il existe une relation inévitable entre l'acceptation par Israël d'une application pleine et entière de la résolution I en ce qui concerne la bande de Gaza et les mesures qui pourront être prises en vue de maintenir le calme dans la région de Charm-el-Cheikh. Ce serait manquer de réalisme que de supposer que cette dernière question pourrait être résolue tant qu'Israël demeure à Gaza.

5. Israël demande—et c'est là le deuxième point de son aide-mémoire—des "éclaircissements" qui, étant donné la position de l'Assemblée générale, ne pourraient aller au delà de ce qui est dit dans le dernier rapport, qu'après des négociations avec l'Égypte. Ceci découle des déclarations faites lors du débat à l'Assemblée générale et du rapport qui a servi de base à ce débat, d'où il ressortait clairement que le stationnement de la Force à Charm-el-Cheikh, dans les conditions qu'envisage Israël dans sa question, exigerait le consentement de l'Égypte. Étant donné ce qu'impliquerait la question d'Israël, le secrétaire général a estimé qu'il était important, pour qu'il puisse étudier l'aide-mémoire, qu'il sache si Israël, pour sa part, accepterait en principe le stationnement, sur son territoire, d'unités de la FUNU, dans le cadre des fonctions conférées à la Force dans les décisions fondamentales et mentionnées dans la résolution II adoptée par l'Assemblée générale le 4 février, où il était dit qu'il faudrait placer la Force "le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël".

6. Au sujet de ces deux questions, le secrétaire général a reçu, le 5 février, une lettre du représentant permanent d'Israël. Cette lettre est annexée au présent rapport (Annexe II). La réponse du secrétaire général à ladite communication a été transmise par lettre en date du 6 février (Annexe III).⁽¹⁾

7. Sur l'invitation du secrétaire général, un nouvel entretien a eu lieu avec le représentant d'Israël, le 10 février. A la suite de cet entretien, le représentant d'Israël a fait parvenir au secrétaire général une nouvelle lettre reçue le 11 février. Cette lettre est également jointe en annexe au présent rapport (Annexe IV).⁽¹⁾

8. Cette dernière communication du représentant d'Israël n'apporte aucun renseignement nouveau. On n'est donc toujours pas fixé sur le point de savoir si, en tout état de cause, Israël accepte de mettre entièrement en œuvre la résolution I qui, ainsi qu'il est signalé plus haut, exige qu'Israël retire de la bande de Gaza son administration civile et sa police aussi bien que ses forces armées. On n'est pas davantage fixé sur le point de savoir si Israël accepte le stationnement d'unités de la Force d'urgence des Nations Unies de son côté de la ligne de démarcation de l'armistice, conformément à la résolution II, au sujet de laquelle Israël a, de la même manière, posé une question qui exige des éclaircissements sur l'attitude égyptienne. Pour le cas où Israël recevrait de l'Égypte l'assurance qu'il a prié le secrétaire général de demander et qu'il considère comme une mesure de mise en œuvre de la résolution II, le représentant d'Israël a seulement déclaré, dans sa dernière communication, que son gouvernement exposerait "sa position sur toutes les questions en suspens, en fonction de la réponse de l'Égypte".

9. Le fait que le Gouvernement israélien n'a pas été en mesure de donner des précisions sur des éléments d'une importance décisive pour l'examen des demandes qu'il a formulées, a compliqué les efforts déployés en vue de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale. Si cet état de choses a "compromis le programme de retrait" des forces israéliennes—programme au sujet duquel aucun renseignement n'a été fourni au secrétaire général—on en trouve, en dernier ressort, une raison dans le fait qu'Israël a demandé à l'Égypte une assurance concernant la cessation de tous actes de belligérance alors que lui-même, en poursuivant son occupation, maintient un état de belligérance auquel, dans le cas de Gaza, il n'a pas indiqué avoir l'intention de mettre entièrement fin.

10. Le secrétaire général pense, comme le Gouvernement israélien, que l'on pourrait avoir recours aux services du secrétaire général pour un échange de "propositions et d'idées" entre les États membres, mais il souhaite appeler l'attention sur le fait que ce que demande le Gouvernement israélien ne peut être considéré comme rentrant à bon droit dans la définition de ces termes, car il s'agirait d'une initiative relevant de la

⁽¹⁾ Non reproduite ici.

résolution II, et en vue de la mise en œuvre de ladite résolution, laquelle, bien qu'étroitement liée à la résolution I, a, au moins pour condition préalable l'acceptation entière de la demande contenue dans la résolution I. . . .

21. Dans la situation devant laquelle se trouve placée l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale voudra peut-être indiquer, en priorité, quelles nouvelles mesures elle souhaite que le secrétaire général prenne pour exécuter ses décisions.

L'alinéa 8 du rapport qui précède revêtait une importance particulière parce qu'il mettait en doute ce qui avait paru, du moins à certaines délégations, comme une hypothèse réalisable où Israël aurait accepté le principe du retrait et n'aurait mis en question que les circonstances où l'on aurait pu exécuter ce retrait.

Les résultats des entretiens tenus à Washington ne se sont pas fait sentir immédiatement, et le retard continu du retrait a entraîné le dépôt d'un projet de résolution⁽¹⁾ portant la date du 22 février (A/3557) et proposant effectivement des sanctions contre Israël.

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-1) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 99 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956, A/RES/410 du 24 novembre 1956, A/RES/453 du 19 janvier 1957 et A/RES/460 du 2 février 1957,

Prenant note du rapport du secrétaire général en date du 11 février 1957 (A/3527),

Constatant avec une vive inquiétude qu'Israël ne s'est pas conformé aux dispositions des résolutions susmentionnées,

1. *Blâme Israël de ne s'être pas conformé auxdites résolutions;*
2. *Demande à tous les États de refuser à Israël toute assistance et toutes facilités d'ordre militaire, économique ou financier, étant donné qu'il persiste à braver les résolutions susvisées;*
3. *Prie tous les États de fournir au secrétaire général des renseignements sur la mise en œuvre, par eux, de la présente résolution;*
4. *Prie le secrétaire général de faire un nouveau rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale.*

Le débat initial sur cette proposition a été très court. En fait, seuls les représentants de l'Égypte et du Liban, — ce dernier avait présenté la motion, — ont pris la parole cet après-midi-là. On savait que, de l'avis d'un certain nombre de délégations, il était inutile et vain à ce moment-là de parler de sanctions. On espérait aussi de façon générale que les pourparlers diplomatiques puissent amener l'État d'Israël à accepter le retrait. Il y eut donc un certain temps d'arrêt avant que l'Assemblée reprenne le débat sur le Moyen-Orient.

A la même réunion de l'après-midi du 22 février, il y avait eu aussi une brève discussion du "rapport du secrétaire général sur les arrangements concernant le statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Égypte" (A/3526). Le rapport comprenait des lettres échangées le 8 février entre le secrétaire général, au nom des Nations Unies, et le ministre des Affaires étrangères, au nom du Gouvernement de l'Égypte. Les lettres constituaient ensemble un accord. Il y a peut-être lieu de signaler quelques points de la lettre du secrétaire général. Les membres de la Force d'urgence des Nations Unies devaient être dispensés des formalités de passeport et de visa. Ils devaient être "soumis à la juridiction exclusive de l'État dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre en Égypte". Les dispositions relatives au pouvoir de juridiction civile étaient nécessairement plus compliquées. Voici comment se lit l'alinéa 12 sur cette question:

⁽¹⁾ Les motionnaires étaient l'Afghanistan, l'Indonésie, l'Irak, le Liban, le Pakistan et le Soudan.

12. a) Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux égyptiens et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour les questions relatives à leurs fonctions officielles. Toute affaire mettant en jeu les fonctions officielles d'un membre de la Force et dans laquelle sont impliqués un membre de la Force et un ressortissant égyptien sera réglée suivant la procédure prévue au paragraphe 38b); il en sera de même de tous autres différends pour lesquels il sera convenu d'appliquer cette procédure.⁽¹⁾

b) Dans les cas où des tribunaux égyptiens exercent leur juridiction civile à l'égard de membres de la Force, les autorités et les tribunaux égyptiens accorderont aux membres de la Force des possibilités suffisantes de défendre leurs droits. Si le Commandant certifie qu'un membre de la Force n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans une affaire civile à laquelle il est partie, le tribunal égyptien ou l'autorité égyptienne, sur la demande de l'intéressé, suspendront la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Les biens d'un membre de la Force ne pourront être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Commandant certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles; il en est de même des autres biens qui ne peuvent être saisis d'après le droit égyptien. La liberté individuelle d'un membre de la Force ne pourra faire l'objet d'aucune restriction de la part d'un tribunal égyptien ou d'une autorité égyptienne à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

c) Dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessus, le demandeur peut choisir la procédure exposée au paragraphe 38 b) des présents arrangements pour le jugement de son affaire. Lorsqu'un jugement ou une sentence rendus en faveur du demandeur par un tribunal égyptien ou par la Commission des réclamations prévue au paragraphe 38 b) des présents arrangements n'auront pas été exécutés, les autorités égyptiennes pourront, sans préjudice des droits du demandeur, recourir aux bons offices du secrétaire général pour obtenir l'exécution.

Les alinéas suivants définissaient les fonctions et droits de la police militaire et les circonstances où les autorités égyptiennes pouvaient mettre en état d'arrestation un membre de la Force.

Dix États⁽²⁾ ont présenté un projet de résolution (A/3542) où ils prenaient simplement note avec approbation du rapport. Aucune question n'a été soulevée au sujet du rapport sauf par le représentant de l'URSS qui a fait part de son intention de s'abstenir, alléguant que l'établissement de la Force d'urgence des Nations Unies par l'Assemblée générale "avait été décidé en violation et par dérogation aux dispositions de la Charte des Nations Unies". Le projet de résolution fut ensuite adoptée par 67 voix contre aucune, 7 États s'étant abstenus de voter.

Le secrétaire général avait, d'autre part, fait parvenir aux membres de l'Assemblée, pour leur gouverne, des copies des "Règlements pour la Force d'urgence des Nations Unies". Ainsi qu'il était dit dans la note de transmission, les règlements "affirment le caractère international de la Force en tant qu'organe auxiliaire de l'Assemblée générale". Le document définit l'autorité du commandant; les dispositions administratives, exécutives et financières; les droits et les fonctions des membres de la Force.

Il restait, au chapitre de l'administration, à mettre au point les dispositions d'ordre financier et les accords entre les Nations Unies et les gouvernements nationaux qui avaient fourni des contingents militaires à la Force d'urgence des Nations Unies. On se rappellera qu'en 1956 des dispositions avaient été prises pour qu'une cotisation générale de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies couvre les 10 premiers millions de dollars que la Force d'urgence coûterait

⁽¹⁾ Cette disposition prévoit une Commission de réclamations.

⁽²⁾ Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Finlande, Inde, Indonésie, Norvège, Suède, Yougoslavie.

aux Nations Unies. Toutefois, il était devenu nécessaire d'assurer le paiement d'autres frais que devaient assumer les Nations Unies en plus de ceux qu'assumaient certains États participants au titre de la solde et de certaines autres dépenses des unités militaires qu'ils fournissaient. Cette question avait été étudiée par un sous-comité spécial et la Cinquième Commission a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution que le sous-comité avait préparé. A la réunion que l'Assemblée a tenue le 6 mars, le projet de résolution contenu dans A/3560 Add.1 a été adopté par 52 voix contre 8 (le bloc soviétique y restant opposé), 3 États membres s'étant abstenus de voter. Voici comment se lit la résolution:

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution A/RES/412 du 26 novembre 1956 par laquelle elle a autorisé la création d'un Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies, d'un montant initial de 10 millions de dollars, et sa résolution A/RES/448 du 21 décembre 1956 par laquelle elle a réparti la charge de cette somme initiale de 10 millions de dollars entre les États membres conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957,

Constatant que les dépenses de la Force d'urgence déjà approuvées pour 1957 représentent une augmentation sensible de la quote-part des États membres, causant à de nombreux gouvernements une lourde charge financière imprévue,

Tenant compte de ce que certains gouvernements ont pris à leur charge certaines dépenses de la Force d'urgence, telles que rémunération, matériel, approvisionnements et services,

Constatant néanmoins que, de l'avis du secrétaire général, les dépenses de la Force d'urgence pour 1957 dépasseront la somme de 10 millions de dollars antérieurement répartie,

Notant que le secrétaire général a demandé à être autorisé à engager des dépenses pour la Force d'urgence jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16,500,000 dollars,

1. *Autorise* le secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16,500,000 dollars pour la période se terminant le 31 décembre 1957;

2. *Invite* les États membres à faire des contributions volontaires pour fournir la somme de 6.5 millions de dollars, de façon à alléger les charges financières de l'ensemble des membres pour 1957;

3. *Autorise* le secrétaire général, en attendant le versement des contributions au Compte spécial de la Force d'urgence:

a) A virer à titre d'avance, du Fonds de roulement du Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;

b) A prendre des dispositions, s'il y a lieu, pour l'octroi au Compte spécial de prêts provenant de sources appropriées, notamment d'autres fonds soumis au contrôle du secrétaire général, étant entendu que le remboursement de ces avances ou de ces prêts sera imputable par priorité sur les contributions au fur et à mesure de leur versement; et que ces prêts n'affecteront pas les programmes en cours d'exécution;

4. *Décide* que l'Assemblée générale étudiera à sa douzième session un système visant à couvrir les dépenses de la Force d'urgence, en sus des 10 millions de dollars, qui ne seraient pas couvertes par des contributions volontaires.

L'étude des accords proposés entre les gouvernements nationaux et les Nations Unies n'avait pas été complétée durant la période dont il s'agit.

Le 26 février, l'Assemblée reprit l'étude du retrait israélien, étant saisie du rapport du secrétaire général et du projet de résolution de six États qui proposaient des sanctions. Certaines délégations ont exprimé leur appui de ce projet

de résolution. Cependant, la délégation du Canada entretenait toujours l'espoir "d'obtenir le retrait des troupes en établissant les dispositions détaillées qui le suivraient".

Voici comment M. Pearson a exposé le point de vue du Canada :

Dans notre examen des problèmes posés par l'intervention militaire dans la région de Suez, étude que nous avons commencée au mois d'octobre dernier, nous approchons —peut-être même l'avons-nous atteinte— de l'étape finale. De ce point, vers quoi nous dirigeons-nous? J'espère que nous ne nous orientons pas vers des solutions qui ne pourraient qu'exacerber les antipathies ou, comme le disait notre secrétaire général, introduire "de nouveaux éléments de conflit".

La délégation canadienne, comme de nombreuses autres ici, s'est efforcée d'adopter une position à la fois objective et impartiale en abordant les problèmes qui ont surgi lorsque l'action militaire d'Israël commença, au mois d'octobre dernier, dans la péninsule du Sinaï. Nous ne sommes pas influencés par le désir d'appuyer l'une des parties au conflit aux dépens de l'autre, lorsque nous essayons de trouver une méthode susceptible d'arrêter un conflit qui n'a cessé de devenir plus grave au cours des dernières années. Nous nous intéressons uniquement à la recherche de la politique la meilleure pour résoudre une série de difficultés de telle manière que la paix et la sécurité soient rendues aux populations des deux pays; c'est notre seul intérêt en l'espèce.

Les problèmes dont nous avons à nous occuper dépassent la question immédiate du retrait des forces militaires; ils ont leurs origines profondes dans le passé et ils posent aux deux parties en litige des difficultés terribles; ils sont aussi lourds de dangers pour la paix mondiale et pour les peuples directement intéressés.

L'Assemblée a le devoir d'éviter ce danger et d'exiger qu'il n'y ait aucune reprise d'actes de violence qui porteront en eux-mêmes les éléments de la destruction et laisseront la région exposée aux forces subversives de l'extérieur. Nous savons que les questions qui nous sont soumises ne pourront jamais être réellement résolues si nous nous laissons submerger par le récit des anciennes tragédies. Il est vrai que ces tragédies ont, très justement, provoqué des griefs et de l'amertume des deux côtés; mais il nous est impossible d'espérer réussir si nous nous laissons convaincre que les violences du passé justifient aujourd'hui une politique persistante de violence. Certes, il nous est impossible d'ignorer le passé; car il est impossible de traiter ce problème d'une manière efficace sans avoir étudié avec soin ses origines, sous l'angle de tous les points de vue et en ce qui concerne les besoins de toutes les populations intéressées. Mais si nous nous laissons dominer par le souvenir malheureux des précédents de violences et de représailles, si nombreux dans l'histoire récente de cette région, il est difficile de voir comment nous pourrions mettre sur pied une solution qui, à la longue, pourra satisfaire les deux parties.

Le problème, tel que je le vois, est au fond celui de la crainte, ce sentiment qui engendre la méfiance, l'animosité et les conflits. D'un côté, a régné la crainte d'être exterminé par des voisins qui n'ont pas cessé de manifester, contre la création et l'existence de l'État d'Israël, une forte et impitoyable hostilité. Un peuple peut bien difficilement faire preuve de modération et de cette retenue qui sont l'expression de la sagesse, lorsqu'il pense qu'il vit sous la menace de la destruction et qu'il n'a pas même la certitude de survivre en tant que nation.

La crainte dont souffre le peuple d'Israël, cette crainte qui explique la violence de ses représailles contre ses voisins, commencera à se dissiper lorsque les États arabes se montreront disposés à reconnaître Israël en tant qu'État souverain et à reconnaître son droit à l'existence nationale à l'intérieur de frontières acceptées par tous et dans des conditions de vie tolérables pour son peuple. Il y a environ un an, nous apercevions quelques indices nous permettant de penser que, tout au moins, nous approchions du moment où les États arabes seraient prêts à reconnaître tout ceci à Israël. Malheureusement, les événements de l'automne dernier ont complètement renversé cette tendance. Maintenant, l'un de nos objectifs principaux doit être de déclencher à nouveau les forces susceptibles de conduire rapidement à la reconnaissance de l'État d'Israël par ses voisins, contribuant ainsi à faire disparaître le sentiment de la crainte.

Toutefois, de l'autre côté, a régné une crainte qui a conduit à des sentiments et à des politiques extrêmes ainsi qu'à la violence. Les États arabes appréhendent vivement que le déplacement de populations et la tension politique qui a accompagné l'établissement du nouvel État, dont la plupart des habitants sont venus de l'étranger, au sein de la population arabe, puissent être suivis de nouveaux déplacements dus à la pression

de l'émigration en Israël, aidé comme l'est cet État par de fortes influences et ressources internationales. Il y a la crainte qu'Israël ne cède à des ambitions expansionnistes comme contre-partie de sa propre crainte des intentions arabes. Tout cela a créé dans le monde arabe l'animosité et la violence à l'égard d'Israël. Lorsque cette crainte sera dissipée, nous pouvons espérer que les voisins d'Israël feront preuve de modération envers cet État. Nous devons admettre que si Israël a le droit de vivre et de prospérer, libéré de toute crainte d'agression de la part de ses voisins, les États arabes ont également le droit d'espérer qu'Israël ne recherchera pas, à leurs dépens, une expansion territoriale. Cependant, si, à un moment quelconque, Israël faisait preuve d'ambitions expansionnistes, il ne serait pas encouragé, mais se heurterait, sur le plan officiel comme non officiel, à une opposition de l'extérieur, ce qui aurait pour résultat de le priver de toute assistance ou de tout appui internationaux.

C'est à l'ombre du passé et du présent, de la crainte qui prévaut des deux côtés, que nous devons examiner le problème qui nous est soumis. Tel que je le vois, ce problème consiste à rechercher une base juste et équitable concernant le retrait d'Israël des positions qu'il occupe encore au delà de la ligne d'armistice; une base qui pourrait servir à renforcer la sécurité et à créer dans cette région des conditions pacifiques. Si nous ne parvenons pas à établir une telle base, il nous sera totalement impossible d'obtenir le retrait d'Israël et d'éliminer les conséquences tragiques qui peuvent en résulter pour nous, en particulier pour Israël. Ainsi que je l'ai déjà déclaré devant cette Assemblée, il ne s'agit pas de récompenser ou de sanctionner, de poser ou de refuser des conditions, il s'agit de lier le retrait d'Israël à des dispositions qui élimineraient la possibilité de se trouver, d'ici un an ou deux, devant un problème semblable.

Depuis le début de la crise actuelle, la délégation canadienne a essayé, au sujet de cette question, d'envisager surtout l'importance de trouver une solution non seulement au problème posé par l'intervention militaire, mais à celui qui était posé par les conditions qui ont amené cette intervention.

C'est animés de cet état d'esprit que nous avons suggéré l'établissement de la Force d'urgence des Nations Unies. Nous avons estimé qu'en mettant ainsi fin au combat, l'Assemblée acceptait la responsabilité de poursuivre les deux objectifs suivants: le premier, immédiat, consistant à mettre en œuvre et à assurer le cessez-le-feu; le second étant d'aider à créer des conditions qui permettraient le règlement des problèmes fondamentaux. Dans les tout premiers jours de cette crise, nous avons affirmé avec insistance qu'un retour à la stabilité ne serait pas simplement la conséquence d'un acte de condamnation; une sanction ne saurait remplacer un progrès véritable.

Actuellement, plus de trois mois après le début de la crise, nous nous voyons dans l'obligation d'établir un équilibre entre les deux objectifs dont je viens de parler, à savoir obtenir le retrait complet d'Israël de telle manière que ce retrait s'accompagne de résultats utiles et profitables. En ce qui nous concerne, je répète que nous refusons de considérer les deux objectifs comme étant sans relation, même si la priorité doit être donnée en premier lieu au retrait. Nous refusons encore de croire que ces objectifs ne puissent être atteints sans adopter des propositions par lesquelles l'Assemblée admettrait son échec définitif et complet dans un règlement constructif de ce problème. Notre délégation ne peut pas penser que l'on puisse admettre un tel échec.

Nous croyons qu'il y a toujours un moyen d'obtenir le retrait des troupes en établissant les dispositions détaillées qui le suivraient et qui renforceraient la sécurité en préparant la pacification de la région. Dans sa résolution du 2 février, l'Assemblée reconnaissait la nécessité de telles dispositions. Avant d'envisager d'autres mesures, nous devons maintenant nous conformer d'une manière plus concrète aux termes de cette résolution.

Nous pensons que les deux parties devraient accepter les recommandations qui leur sont faites à cet égard et qui ont été considérées satisfaisantes par la majorité des membres de l'Assemblée. Si, après l'adoption de telles recommandations, Israël refusait de retirer immédiatement ses troupes, il assumerait en vérité une lourde responsabilité et, se privant de notre aide, conduirait l'Assemblée à envisager de nouvelles mesures.

A notre point de vue, les dispositions qui devraient suivre le retrait des troupes—sur lesquelles il conviendrait de se mettre maintenant d'accord—et qui aideraient à créer des conditions assurant une stabilité et une sécurité plus grandes, comprendraient les facteurs suivants:

(1) Un engagement formel devrait être pris par les Gouvernements israélien et égyptien d'observer scrupuleusement les dispositions de l'Accord d'armistice de 1949. Quand nous parlons d'observation scrupuleuse de l'Accord d'armistice, nous n'entendons pas quelques-unes de ses dispositions, mais l'ensemble de celles-ci.

Quelles sont-elles? Tout d'abord, l'établissement d'une ligne de démarcation qui ne soit pas une frontière politique territoriale, mais qui ne puisse être modifiée sans l'accord des deux parties.

Elles interdisent tout acte d'agression, tout acte d'hostilité ou tout recours à la force par voie de terre, de mer ou des airs, de chacune des parties en cause. Elles établissent les droits des deux parties à jouir de la sécurité et à être libérées de la crainte d'une attaque.

Elles ne préjugent ni ne confirment aucun droit politique ou territorial, aucune prétention ou aucune frontière, mais elles établissent le contrôle administratif de l'Égypte sur la bande de Gaza sans donner à celle-ci aucun droit de souveraineté territoriale.

Elles prévoient dans certaines régions, des deux côtés de la ligne de démarcation, le déploiement de forces défensives et définissent les buts précis pour lesquels cette défense est instituée.

Elles prévoient enfin, le retrait total des forces armées israéliennes et égyptiennes de la région démilitarisée d'El-Auja.

(2) Le secrétaire général et le commandant en chef de la FUNU devraient établir certaines dispositions avec les gouvernements intéressés concernant le déploiement de la Force des Nations Unies sur la ligne d'armistice.

Ce déploiement, qui devrait être rendu efficace avec le minimum d'ingérence dans la vie et les activités civiles, aurait pour seul objectif de permettre à la Force:

a) D'assumer certaines fonctions de l'Organisme de surveillance de la trêve dans les régions dans lesquelles il a fonctionné aux termes de la Convention d'armistice intervenue entre les deux États;

b) De concourir à prévenir toutes incursions, raids et attaques de représailles à travers la ligne de démarcation;

c) De maintenir, d'une manière générale, des conditions pacifiques de part et d'autre de ladite ligne;

(3) Le troisième point est la question du golfe d'Akaba et du détroit de Tiran. Il conviendrait d'admettre et d'affirmer que le passage inoffensif de navires à travers le golfe d'Akaba et du détroit de Tiran ne serait jamais empêché et que toute prétention de droits de belligérance dans ces régions serait exclue.

Le retrait des troupes israéliennes de la région de Charm-el-Cheikh devrait, comme le dit le secrétaire général dans son rapport du 24 janvier, être suivi par le déploiement des forces de la FUNU dans les autres parties de la région du Sinaï, afin d'y maintenir la paix et de prévenir tout conflit. Une telle mesure répondrait au but que l'Assemblée a déjà assigné à cette Force.

(4) En quatrième lieu, vient le problème de la bande de Gaza. Cette dernière donnera sans doute lieu aux dispositions les plus complexes et les plus difficiles du point de vue de l'accord à réaliser, parce qu'elle revêt des aspects à la fois politiques, économiques, sociaux et humanitaires. Nous traitons dans cette région du sort de 300,000 personnes et non point seulement de celui d'un territoire. C'est pourquoi je voudrais entrer quelque peu dans le détail de ce problème.

La bande de Gaza faisait partie du territoire sous mandat de Palestine. Elle n'est pas territoire égyptien. Sa population indigène de 60,000 à 70,000 habitants est composée d'Arabes palestiniens et elle est aujourd'hui grandement accrue de quelque 267,000 réfugiés qui sont pour la plupart, eux aussi, des Arabes palestiniens. La bande de Gaza a été occupée par l'Égypte dès la fin du mandat britannique en mai 1948. En attendant un règlement définitif, cette occupation a été reconnue dans la Convention d'armistice intervenue en 1949 entre l'Égypte et Israël.

L'Égypte n'a pas annexé la bande de Gaza et prétend qu'elle n'a pas l'intention de le faire. Le territoire n'a jamais été occupé par Israël avant le 29 octobre 1956 et, depuis lors, Israël a réfuté toute intention de l'annexer, bien que les mesures et plans élaborés en vue du développement économique de la région puissent indiquer l'intention d'ouvrir ce territoire à des colons israéliens. S'il en était ainsi, toutefois, étant donné

les récents événements qui sont survenus, il en résulterait sans doute que la plupart des habitants arabes indigènes de la bande de Gaza seraient obligés de devenir dépendants ou de partir, car le territoire ne peut même pas suffire à la faible population arabe qui l'habite normalement.

Il y aurait certainement peu de logique dans une disposition par laquelle Israël assumerait la responsabilité de l'administration d'un territoire qui ne lui appartient pas et où il se maintiendrait à l'encontre d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies comme à l'encontre des vœux des habitants arabes, car la plupart d'entre eux sont des réfugiés et Israël, dans ces nouvelles conditions, pourrait avoir à assumer de nouvelles et lourdes responsabilités.

Si Israël se maintenait dans cette région malgré la Convention d'armistice et en dépit des décisions renouvelées des Nations Unies, ces dernières ne pourraient jouer aucun rôle nouveau dans le maintien de la sécurité. En s'acquittant de leurs responsabilités dans le problème des réfugiés, les Nations Unies, récemment, n'ont pas eu des relations satisfaisantes avec l'administration de ce territoire. Cette situation serait rendue plus difficile encore, sinon impossible, si Israël contrôlait toujours la région dans les conditions que je viens de mentionner. Le résultat d'une controverse de cette nature serait désastreux pour les réfugiés arabes de la bande de Gaza et grave pour le problème des réfugiés dans son ensemble.

Cependant, c'est dans cette région qu'est la clef du problème et, du point de vue israélien, elle réside dans l'établissement d'une sécurité véritable contre toute reprise des raids et incursions contre Israël déclenchés de ce territoire.

Du point de vue des Nations Unies, c'est là également le problème clef: comment assurer la sécurité des deux côtés, après le retrait des forces israéliennes sur la base de la résolution de l'Assemblée du 2 novembre 1956 et des décisions ultérieures, ainsi que des rapports du secrétaire général?

La prolongation de l'occupation de la bande de Gaza par les forces armées israéliennes ou par l'administration civile et la police d'Israël après le retrait de ses troupes, face à l'hostilité égyptienne, ne saurait, selon moi, assurer une sécurité véritable, et ce pour les raisons suivantes:

a) La prolongation de l'occupation par Israël d'un territoire non israélien en violation des décisions de l'Assemblée et de la Convention d'armistice incitera à de nouvelles provocations, plus graves encore peut-être que dans le passé. Il est à peu près certain que le trouble qui en résulterait augmenterait la possibilité de reprise des raids et incursions venus du dehors même si la protection contre de telles actions se trouvait renforcée à l'intérieur même de la région de Gaza.

b) L'occupation israélienne de Gaza ne ferait que déplacer légèrement vers le sud-ouest la frontière entre Israël et l'Égypte par laquelle les incursions peuvent se produire. Étant donné qu'il y aura toujours une ligne frontière entre l'Égypte et Israël, le seul moyen certain d'arrêter les raids à travers la ligne de démarcation égypto-israélienne, où qu'elle passe, réside dans une action politique fondée sur le désir sincère des deux gouvernements, avec l'assistance et le contrôle des Nations Unies, de mettre fin à ces raids et incursions et de s'en tenir aux termes de la Convention d'armistice. Une assurance semblable, donnée par le Gouvernement égyptien, a été répétée par le secrétaire général dans ses deux derniers rapports. Il est évident, à nos yeux, que l'occupation continue par Israël d'un territoire non israélien au delà de la ligne d'armistice réduit à néant cette assurance. Il est également évident que de telles assurances, sans aucune intervention des Nations Unies pour faciliter et assurer leur mise en œuvre, ne sauraient sans doute satisfaire le Gouvernement israélien. C'est pourquoi le problème comporte deux aspects, sa solution nécessitant à la fois l'action d'Israël et celle des Nations Unies.

En quoi, dans ces conditions, doit consister cette action concernant la bande de Gaza? Je prétends qu'avant de prendre quelque mesure que ce soit Israël doit retirer ses troupes de la bande de Gaza, conformément aux précédentes décisions de l'Assemblée, les deux parties s'en tenant dès lors à l'application scrupuleuse des dispositions de la Convention d'armistice.

En même temps, l'Assemblée générale devrait prendre toutes mesures efficaces afin que cette région ne soit pas employée comme base de raids et d'incursions dans l'avenir contre Israël après le retrait de ses troupes.

J'ai déjà parlé du déploiement de la Force des Nations Unies le long de la ligne de démarcation. Dans la bande de Gaza, ce déploiement servirait non seulement comme barrière efficace entre les forces armées de l'Égypte et celles d'Israël, mais aussi comme un écran contre les raids, incursions et attaques de représailles le long de la ligne de démarcation, d'un côté comme de l'autre. Par ailleurs, dans une période transitoire, la FUNU et les autres organismes appropriés des Nations Unies recevraient un mandat déterminé qui contribuerait à sauvegarder la vie et la propriété, garantirait une sage administration civile, apporterait la plus large assistance aux réfugiés de Palestine et protégerait le développement économique de cette région et de ses habitants. L'aspect militaire du retrait des forces est relativement simple. Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt l'espoir exprimé par le secrétaire général à propos de l'attitude du Gouvernement égyptien quant aux mesures qui doivent être mises en œuvre après le retrait des Israéliens. Une déclaration semblable du secrétaire général ne doit pas être prise à la légère. Mais l'aspect militaire proprement dit est simple. Dès le retrait des forces israéliennes effectué, la FUNU entre dans le territoire. La Convention d'armistice limitant les forces égyptiennes à de seuls éléments défensifs, et la FUNU étant déjà déployée le long de la ligne d'armistice, étant donné d'autre part que la bande de Gaza est fort étroite, le Gouvernement égyptien ne doit pas envisager le retour de ses forces armées dans cette région après le retrait des troupes israéliennes.

En ce qui concerne l'administration civile du territoire, la situation est certainement plus difficile et plus compliquée.

Aux termes de la Convention d'armistice, l'administration civile doit être égyptienne et non pas israélienne. Mais il y a, à mon avis, des considérations pratiques importantes qui modifient cette position juridique et que nous ne devons pas ignorer lorsque nous remplacerons l'administration actuelle.

Il est parfaitement clair, je pense, que nous ne devons pas simplement donner l'ordre à l'administration civile israélienne de partir du jour au lendemain. Tous ceux qui croiraient ceci possible n'ont qu'à étudier soigneusement le rapport spécial du directeur de l'UNRWA sur les opérations de l'Office dans la bande de Gaza, et réfléchir à la situation qui existe maintenant dans cette région. Cette situation est extrêmement explosive et pourrait très facilement échapper à tout contrôle. Dans cette zone minuscule 200,000 réfugiés—260,000 même—sont rassemblés à côté d'une population autochtone beaucoup moins importante en nombre. Ils sont amers et découragés. Ils sont administrés par des étrangers, prêts à la rébellion, déchirés par des sentiments contradictoires et d'une humeur, j'en suis sûr, qui pourrait se transformer en violence et en effusion de sang si un contrôle ferme n'était pas exercé.

Il y a déjà eu plus qu'assez de meurtres dans la zone de Gaza et les Nations Unies ne peuvent être responsables de nouvelles effusions de sang, même indirectement. Nous devons protéger les réfugiés et nous devons à coup sûr protéger les fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine, qui ont continué à mener à bien avec tant d'héroïsme leur tâche dans la région de Gaza malgré les obstacles, les difficultés et les dangers.

Il faut donc prévoir une période transitoire pacifique entre l'administration par Israël et quelque chose qui ne sera ni moins fort ni moins efficace, mais qui sera plus généralement acceptable. J'estime qu'une telle transition ne peut s'effectuer que par des négociations qui doivent être à la fois complètes et rapides et ces négociations ne peuvent être menées que par des représentants directs des Nations Unies. Inutile de prétendre, dans les circonstances actuelles, que de telles négociations devraient être conduites entre les Égyptiens et les Israéliens seuls. Les bons offices d'une tierce partie doivent s'exercer et, à notre avis, la tierce partie ne peut être que les Nations Unies.

C'est d'autant plus souhaitable qu'après le retrait d'Israël, les Nations Unies devraient, selon nous et après accord avec l'Égypte, accepter la plus grande mesure possible de responsabilité dans l'établissement et le maintien d'une administration civile efficace sur le territoire de Gaza, dans la réalisation du développement économique et social et dans le maintien de la loi et de l'ordre. L'UNRWA est sur place, avec un noyau de fonctionnaires expérimentés et efficaces. Les Nations Unies pourraient apporter une autre assistance par l'intermédiaire de l'Assistance technique des Nations Unies, les ressources de son Secrétariat et des experts recrutés pour des buts particuliers. De cette façon, une administration civile des Nations Unies se créerait à Gaza en collaboration, je l'espère, avec l'Égypte et avec Israël.

Pour coordonner et rendre effectives des dispositions dans ce but, le secrétaire général sera peut-être amené à décider de nommer un haut commissaire des Nations Unies pour Gaza. En collaboration avec le commandant de l'UNEF et le directeur de l'UNRWA et après consultation avec les représentants égyptiens et israéliens ainsi qu'avec les dirigeants locaux arabes et les représentants des réfugiés, il pourrait mener à bien aussi rapidement que possible la tâche de remplacer l'administration civile israélienne actuelle de la région.

De cette façon, et peut-être de cette façon seulement, pourrions-nous arriver au retrait d'Israël dans l'ordre et rapidement, et de manière à protéger les intérêts des habitants de la bande de Gaza ainsi que les intérêts égyptiens et israéliens.

Après que le remplacement aura eu lieu, ce haut commissaire des Nations Unies devrait, à mon avis, demeurer à Gaza où il aurait la principale responsabilité pour toutes les activités des Nations Unies à l'intérieur de la bande de Gaza, y compris celles de la FUNU. Il devrait veiller à l'exécution de la Convention d'armistice, y compris les fonctions des observateurs dans le maintien du cessez-le-feu, et il devrait vérifier et faire rapport sur les incidents de violation qui lui seraient signalés. Pour remplir ces tâches, il travaillerait par l'intermédiaire de la FUNU plutôt que de l'UNTSO, bien que sans préjudice du rôle de l'UNTSO dans les trois autres Conventions d'armistice.

Étant donné le statut de la bande de Gaza, qui ne relève de la souveraineté d'aucun des États voisins, toute mesure d'administration de ce territoire, qui suivrait les lignes que j'ai indiquées plus haut, devrait être considérée comme une mesure intérimaire en attendant l'accord définitif qui devra intervenir sur la disposition appropriée de ce territoire. Cet accord définitif, c'est aux Nations Unies qu'il appartient de le prévoir, et cela devra être fait, je pense, lorsque les dispositions intérimaires auront été entièrement prises.

Si j'ai présenté ce programme à l'Assemblée, c'est parce que je suis convaincu qu'il fournit une base non seulement pour le retrait antérieur et essentiel des forces israéliennes, mais encore pour une situation plus pacifique que celle qui a existé auparavant. Ce n'est peut-être pas un programme parfait et je sais fort bien qu'il ne répond pas totalement au désir des deux parties au litige. Il s'agit, je l'admets, d'un compromis constructif qui pourrait mener à une étape ultérieure de nos travaux vers une paix durable. C'est dans cet esprit que j'ai soumis ce programme à l'Assemblée.

Les propositions canadiennes firent immédiatement l'objet de vigoureuses critiques de la part des représentants de l'URSS, de la Syrie et de l'Irak. Pendant que le débat se continuait de façon irrégulière, consistant surtout en discours de délégués dont les pays appuyaient la résolution des six États, des pourparlers diplomatiques se poursuivaient à Washington entre les représentants des États-Unis, de la France et d'Israël. A la suite de ces pourparlers, le Gouvernement d'Israël a décidé de retirer son personnel militaire et civil de la bande de Gaza et ses troupes de la région de Charm-el-Cheikh.

Le 1^{er} mars, le ministre des Affaires étrangères d'Israël, M^{me} Meir, annonça à l'Assemblée l'intention de son gouvernement de procéder au retrait, expliquant en même temps les "présomptions" sur lesquelles on se fondait pour agir de la sorte. Voici ce qu'elle a dit:

Le Gouvernement d'Israël est maintenant en mesure d'annoncer ses plans en vue d'un prompt et complet retrait de la région de Charm-el-Cheikh et de la bande de Gaza, conformément à la résolution I du 2 février 1957.

Nous avons déclaré à maintes reprises qu'Israël n'a aucun intérêt dans la bande de terre qui surplombe la côte occidentale du golfe d'Akaba. Notre seul objectif a été d'assurer qu'à partir du retrait des forces israéliennes existe la liberté continue de navigation, pour Israël et le trafic international, dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran. Une telle liberté de navigation est d'un intérêt vital pour Israël. Mais elle présente aussi de l'importance et un légitime intérêt pour les puissances maritimes et pour de nombreux États dont l'économie dépend du commerce et de la navigation entre la mer Rouge et la Méditerranée.

Il y a eu récemment une reconnaissance croissante que le golfe d'Akaba constitue une voie d'eau internationale où existe le droit de passage libre et inoffensif. Le 11 février 1957, le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique remettait à l'ambassadeur d'Israël à Washington un mémorandum concernant notamment le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran. Cette déclaration examine les droits des nations dans le golfe d'Akaba; elle indique que les États-Unis sont prêts à exercer ces droits pour leur propre compte et à se joindre à d'autres pour en assurer la reconnaissance générale.

Mon gouvernement a été aise d'apprendre ultérieurement que d'autres importantes puissances maritimes sont prêtes à souscrire à la doctrine énoncée dans le mémorandum des États-Unis du 11 février et se proposent de même d'exercer leurs droits de passage libre et inoffensif dans le golfe et le détroit.

La résolution II de l'Assemblée générale, en date du 2 février 1957, prévoit que des unités de la Force d'urgence des Nations Unies seront placées dans la zone du détroit de Tiran lors du retrait d'Israël. Il est généralement reconnu qu'il entre dans la tâche de la Force d'urgence des Nations Unies, dans le détroit de Tiran d'empêcher les actes de belligérance.

A cet égard, mon gouvernement rappelle les déclarations faites par le représentant des États-Unis devant l'Assemblée générale, le 28 janvier et le 2 février derniers, à propos du rôle des éléments de la Force d'urgence qui seront placés dans la zone du détroit de Tiran lors du retrait d'Israël. Voici le texte de la déclaration du 28 janvier, réitérée le 2 février:

Il est essentiel que des unités de la Force d'urgence des Nations Unies soient stationnées dans le détroit de Tiran afin d'assurer la séparation des forces terrestres et navales de l'Égypte et d'Israël. Cette séparation est essentielle jusqu'à ce qu'il soit clair que le non-exercice de tout droit revendiqué de belligérance a été établi en pratique les conditions pacifiques qui doivent régir la navigation dans une voie d'eau d'un tel intérêt international. (A/PV. 645, p. 2).

Mon gouvernement s'est préoccupé de la situation qui se trouverait créée si la Force d'urgence des Nations Unies, ayant occupé sa position dans le détroit de Tiran afin d'assurer la non-belligérance, venait à être retirée dans des conditions susceptibles de permettre une entrave à la navigation libre et inoffensive et, par voie de conséquence, la reprise des hostilités. Une telle cessation prématurée des mesures de précaution prises par les Nations Unies en vue d'empêcher les actes de belligérance nuirait à d'importants intérêts internationaux et menacerait la paix et la sécurité. Mon gouvernement a noté l'assurance contenue dans le rapport du secrétaire général en date du 26 février 1957 que toute proposition de retrait de la Force d'urgence de la région du golfe d'Akaba serait en premier lieu soumise au Comité consultatif, qui représente l'Assemblée générale dans la mise en œuvre de sa résolution du 2 novembre 1956. Cette procédure fournira à l'Assemblée générale la possibilité de veiller à ce que nul changement précipité n'intervienne qui aurait pour effet d'accroître la possibilité d'actes de belligérance. Nous avons des raisons de penser que, dans une telle discussion, un grand nombre de membres des Nations Unies se laisseront guider par l'opinion émise par l'ambassadeur Lodge, le 2 février, en faveur du maintien de la Force d'urgence des Nations Unies dans le détroit de Tiran jusqu'à ce que des conditions pacifiques soient assurées en pratique.

A la lumière de cette doctrine, de cette politique, de ces mesures des Nations Unies et des Puissances maritimes, mon gouvernement a confiance que le passage libre et inoffensif de tous les navires, y compris les navires israéliens, sera pleinement assuré après le retrait des forces d'Israël.

Il m'appartient maintenant d'énoncer la politique d'Israël à la fois en tant qu'État riverain et en tant que pays qui se propose d'exercer son droit de libre passage dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran.

Le Gouvernement d'Israël considère que le golfe d'Akaba constitue une voie d'eau internationale et qu'aucun pays n'a le droit d'empêcher le passage libre et inoffensif dans le golfe et par le détroit qui y donne accès, conformément à la définition de ces termes généralement acceptée par le droit maritime.

En tant qu'État riverain, Israël sera heureux d'ouvrir ses ports aux navires de toute nation et battant tout pavillon qui exerceront leur droit de passage dans le

golfe d'Akaba. Nous avons été heureux de recevoir l'assurance de grandes Puissances maritimes qu'elles prévoient un passage normal et régulier de tous cargos dans le golfe d'Akaba.

Israël ne fera rien pour entraver le passage libre et inoffensif des navires des États arabes se rendant dans des ports arabes ou dans tous autres ports.

Israël est décidé, au nom des vaisseaux qui ont leur port d'armement en Israël, à assurer à ces bateaux le droit de passage libre et inoffensif et à s'associer à d'autres pour garantir le respect universel de ce droit.

Israël protégera les navires battant son propre pavillon et exerçant le droit de passage libre et inoffensif en haute mer et dans les eaux territoriales.

Toute intervention, par la force armée, dirigée contre des navires battant pavillon israélien et exerçant leur droit de passage libre et inoffensif dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran, sera considérée par Israël comme une attaque lui donnant le droit de considérer qu'il est en état de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte, et de prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires pour garantir le passage libre et inoffensif de ses navires dans le golfe et le détroit.

Nous faisons cette déclaration conformément aux principes reconnus du droit international, aux termes duquel tous les États sont fondés à recourir à la force pour protéger leurs navires et garantir leurs droits contre toute intervention armée. Mon gouvernement espère évidemment que cette situation d'exception ne se présentera pas.

Dans un discours public prononcé le 20 février, le président Eisenhower a déclaré :

Nous ne devons pas supposer que, si Israël consent au retrait de ses troupes, l'Égypte empêchera les navires israéliens d'utiliser le canal de Suez ou le golfe d'Akaba.

Cette déclaration a joué un rôle déterminant dans l'élaboration de la politique que nous annonçons aujourd'hui.

Israël est maintenant prêt à retirer ses forces du golfe d'Akaba et du détroit de Tiran, confiant qu'il y aura liberté continue de navigation pour les navires de tous États, notamment les navires israéliens, dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran.

Nous proposons qu'une réunion soit convoquée immédiatement entre le chef d'État-major de l'armée de défense israélienne et le commandant de la Force d'urgence des Nations Unies en vue de prendre toutes mesures pour que les Nations Unies assument leur responsabilité dans la région de Charm-el-Cheikh.

Le Gouvernement d'Israël déclare qu'il retire complètement ses forces de la bande de Gaza conformément à la résolution I de l'Assemblée générale en date du 2 février 1957 (A/RES/460). Il fait cette déclaration sur la base des présomptions suivantes :

a) Qu'après le retrait des troupes d'Israël, la Force des Nations Unies sera déployée à Gaza et le transfert du contrôle militaire et civil israélien à Gaza se fera exclusivement à la Force d'urgence des Nations Unies ;

b) En outre, Israël s'attend à ce que les Nations Unies soient l'Organisation chargée des fonctions énumérées par le secrétaire général dans le document A/PV. 659 et consistant, entre autres, à protéger les personnes et les biens dans cette région, assurer une protection de police efficace, garantir une bonne administration civile, favoriser au maximum l'application du programme des Nations Unies d'aide aux réfugiés, favoriser le développement économique du territoire et de ses habitants. (A/PV. 659, p. 12)

c) Israël compte, en outre, que la responsabilité, ci-dessus mentionnée, des Nations Unies dans l'administration de Gaza sera maintenue pendant une période transitoire, à dater du transfert de responsabilité, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique, qu'il convient de rechercher aussi rapidement que possible, intervienne, ou jusqu'à ce qu'un accord définitif soit conclu sur l'avenir de la bande de Gaza.

Israël déclare que si, dans la bande de Gaza, la situation marquait un retour aux conditions antérieures, il recouvrerait sa liberté d'action pour défendre ses droits.

En conséquence, nous proposons qu'une réunion ait lieu immédiatement entre le chef d'État-major de l'armée de défense d'Israël et le commandant de la Force d'urgence des Nations Unies afin que des mesures soient prises pour que les Nations Unies assument leurs responsabilités dans la zone de Gaza.

Pendant de nombreuses semaines, en dépit de grandes difficultés, mon gouvernement s'est efforcé d'assurer qu'au moment du retrait des troupes des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, la situation établie soit telle que tout acte de belligérance soit impossible.

C'est avec gratitude que nous remercions les nombreux gouvernements et délégations qui nous ont aidés à créer une situation permettant de mettre fin à l'état d'insécurité dont Israël et ses voisins ont souffert pendant de nombreuses années. Outre les considérations auxquelles je me suis référée, nous avons confiance que la communauté internationale exercera sa vigilance pour assurer à Israël, au même titre qu'à tous les États membres, la jouissance de ses droits fondamentaux à la protection contre toute attaque, à la liberté de navigation en haute mer et dans les eaux internationales de façon pacifique, à la liberté de poursuivre sa destinée internationale dans l'ordre et sans être exposé constamment au péril qu'il a connu ces dernières années.

C'est dans cette assurance que nous adoptons la politique que j'annonce aujourd'hui. Je voudrais maintenant ajouter quelques mots à l'adresse des États du Moyen-Orient et, notamment, à celle des voisins d'Israël.

Nous venons tous d'une région très ancienne du monde. Les collines et les vallées de cette région ont été les témoins de nombreuses guerres, de nombreux conflits. Mais ce n'est pas seulement ce qui caractérise cette partie du monde dont nous venons. C'est également une partie du monde qui a une culture très ancienne, c'est une partie du monde qui a donné à l'humanité trois grandes religions, c'est une partie du monde qui a donné à l'humanité un code de morale à l'humanité tout entière. Tous nos peuples sont vivement désireux—et ont grandement besoin—d'établir un niveau de vie meilleur, d'avoir des programmes de développement et de progrès.

Pouvons-nous, à dater d'aujourd'hui, nous tous, tourner la page et, au lieu de nous combattre, lutter ensemble contre la misère, la maladie et l'analphabétisme? Pouvons-nous faire des efforts communs, pouvons-nous consacrer tous nos efforts à une seule tâche: améliorer les conditions de vie, assurer le progrès et l'évolution de tous nos pays et de tous nos peuples?

Je puis donner l'assurance, ici, que le Gouvernement et le peuple d'Israël ne ménageront pas leurs efforts en ce sens. Nous sommes prêts à coopérer sans limite avec tous les pays pour que tous les peuples de notre région connaissent le bonheur et la paix.

Parlant au nom des États-Unis, M. Lodge s'est déclaré heureux de cette décision. Prenant acte des "déclarations" de M^{me} Meir, il a dit qu'elles ne rendaient pas, toutefois, le retrait "conditionnel". Elles seraient plutôt la "répétition de ce qui avait déjà été dit à l'Assemblée ou par le secrétaire général dans ses rapports, ou des espoirs qui ne nous semblent pas déraisonnables à la lumière des mesures prises antérieurement par l'Assemblée". D'autres délégations ont exprimé les mêmes sentiments.

Le lundi suivant, soit le 4 mars, M^{me} Meir a fait savoir à l'Assemblée que

... le général Moshe Dayan, a rencontré le commandant en chef de la Force des Nations Unies, le général Burns, afin de discuter avec lui des mesures nécessaires pour l'exécution du retrait de ces deux régions, conformément à la déclaration que j'ai faite vendredi dernier.

Je suis heureuse de pouvoir dire aujourd'hui qu'ils se sont mis pleinement d'accord sur les détails techniques du retrait et de la prise en charge.

Un certain nombre de délégations ont fait bon accueil à la nouvelle déclaration d'Israël, et tout en soulignant que le retrait ne devait pas comporter de conditions, elles ont fait ressortir la nécessité de résoudre les problèmes que poserait ce retrait. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé cette idée générale en quelques mots: "... la relation entre le retrait des troupes d'Israël et la création de conditions permettant de stabiliser la situation dans cette région si dangereuse du monde et de favoriser un règlement permanent de la situation,

n'est pas quelque chose de simple". Ainsi que d'autres délégués qui ont pris la parole après lui, il a examiné ensuite les problèmes de la navigation dans le golfe d'Akaba et la situation qui se produirait dans la bande de Gaza. M. Pearson a exposé le point de vue canadien à cet égard:

Notre réunion de vendredi dernier et la déclaration faite cet après-midi par la représentante d'Israël marquent, je l'espère, un point tournant dans la crise dont cette Assemblée a eu à connaître depuis de nombreuses semaines. Les dangers et les risques inhérents à l'occupation continue d'un territoire non israélien par les forces armées d'Israël devraient maintenant disparaître à la condition que le retrait de ces troupes soit suivi de mesures appropriées prises par les Nations Unies. C'est en reconnaissant pleinement ces dangers et ces risques que le Canada s'est joint à d'autres délégations pour assurer le retrait complet des troupes d'Israël de ces régions dans des conditions qui préviendraient tout conflit futur et ne porteraient pas en elles-mêmes les germes de troubles nouveaux.

Nous avons salué chaleureusement la décision d'Israël qui était juste et sage et témoignait en même temps d'un sens élevé de ses responsabilités internationales. Nous sommes persuadés que certaines hypothèses et espérances dont la représentante d'Israël a fait état en annonçant le retrait des troupes sont raisonnables, au moins telles que nous les comprenons.

Comme le savent les membres de l'Assemblée, ma délégation, ainsi d'ailleurs que de nombreuses autres, a formulé ses propres hypothèses en parlant des dispositions qui, selon nous, devraient immédiatement suivre—je ne dis pas précéder, mais suivre—le retrait des troupes. Nous n'avons jamais considéré, et nous ne le faisons pas davantage aujourd'hui, ces dispositions comme des conditions préalables au retrait. Nous pensions cependant qu'il importait de se mettre préalablement d'accord sur ces mesures afin que, dès le retrait opéré, elles puissent être mises en œuvre et faciliter l'établissement de conditions qui empêcheraient le retour au déplorable état de choses qui prévalait avant l'intervention armée du 29 octobre et qui a été grandement responsable de cette action militaire.

Tous les membres de l'Assemblée, y compris Israël, ont le droit de supposer que les Nations Unies prendront des mesures positives, justes et constructives. Nos vues sur la nécessité de telles mesures ont été exposées dans la déclaration que j'ai faite devant cette Assemblée le 26 février ainsi qu'en des occasions précédentes, de sorte que je serai bref.

En ce qui concerne le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran, j'ai alors affirmé qu'aucune ingérence ne devait intervenir dans le passage inoffensif de tout navire dans ces eaux, aucun droit de belligérance ne pouvant être exercé ni réclamé. Je n'ai pas dit, et je ne dis pas davantage aujourd'hui, que les droits juridiques dans ces eaux doivent à quelque égard être déterminés par cette Assemblée, ni que celle-ci ait à préjuger de cette détermination qui relève de la compétence d'un organisme juridique. Nous ne pouvons concevoir que le règlement de tels problèmes juridiques puisse relever de la fonction de cette Assemblée. Nous estimons cependant qu'afin de maintenir le calme et la tranquillité dans la région et de réduire au minimum les risques de troubles nouveaux, l'Assemblée devrait recommander, et les parties accepter, à titre de décision politique et non de mesure juridique, qu'aucun obstacle ne sera opposé au passage inoffensif de navires dans les eaux intéressées. Ce serait là une manière d'améliorer la situation dans cette région.

Est-il un membre de cette Assemblée qui pense qu'une ingérence de cette nature ne provoquerait pas un conflit et, de ce fait, ne menacerait pas la paix dans cette région du monde? Dans ces conditions, n'est-il pas de notre devoir de tout faire pour écarter une telle éventualité? Si nous agissions autrement, nous ne nous acquitterions pas de nos devoirs en nous bornant à tirer certaines conclusions intéressantes les aspects juridiques internationaux d'une question qui reste à trancher.

En ce qui concerne le rôle de la FUNU dans le golfe d'Akaba, nous sommes, je pense, tous d'accord pour estimer que, dès le retrait des forces israéliennes opéré, la FUNU devrait se déployer dans cette région afin d'assurer et de contrôler à la fois le cessez-le-feu et le retrait des troupes. Il ne faut pas entendre par là, selon nous, que la FUNU occuperait indéfiniment la zone de Charm-el-Cheikh, ni même y demeurerait jusqu'à ce qu'un accord formel intervienne sur la navigation dans le golfe et

dans les détroits, mais bien qu'aussitôt après le retrait des troupes israéliennes, toutes dispositions seront prises en vue du déploiement de la FUNU dans cette région, pour le moment présent afin de contrôler le cessez-le-feu. Nous sommes également d'avis que, préalablement à tout retrait de la FUNU, la question doit être soumise au Comité consultatif de la Force qui, après tout, est un organe de cette Assemblée.

La question est donc celle du maintien de conditions pacifiques et non pas celle de la solution de questions juridiques ou autres qui continuent de se poser. Notre propre attitude est régie par des considérations similaires en ce qui concerne le problème de la zone de Gaza. Nous reconnaissons que les mesures devaient être prises par le commandant de la Force des Nations Unies et le chef d'État-major de l'armée israélienne, en ce qui concerne le retrait des troupes. Nous sommes heureux, par conséquent, qu'une réunion ait eu lieu entre ces deux chefs. Nous sommes également d'accord avec le secrétaire général et d'autres délégués pour penser qu'étant donné la nature particulière de la bande de Gaza et étant donné la responsabilité passée des Nations Unies dans cette région, des mesures spéciales devraient être prises, concernant les Nations Unies et certains de leurs organes subsidiaires, pour que l'administration actuelle soit remplacée. Nous suggérons—et cela pourrait être fait après le retrait des forces israéliennes, sans préjuger des droits, que nous reconnaissons, de l'Égypte aux termes de la Convention d'armistice—que la FUNU se rende dans la zone de Gaza immédiatement après le retrait des troupes israéliennes. Nous suggérons que les Nations Unies prennent ensuite des mesures immédiates pour s'associer au remplacement de l'administration civile dans cette zone. Évidemment, il faudra qu'un accord soit réalisé à ce sujet et que des plans soient établis si l'on ne veut pas que l'administration s'écroule.

Pourquoi devrait-on suspecter les Nations Unies si elles assument leur rôle, qui est d'assurer la sécurité et le calme dans la zone de Gaza? Aucun observateur impartial ne peut vraiment prétendre que la Force des Nations Unies, telle qu'elle est composée à l'heure actuelle, puisse devenir un agent du colonialisme ou de l'impérialisme, pas plus d'ailleurs que les autres organes des Nations Unies qui jouent un rôle dans cette région. L'action des Nations Unies n'est une récompense pour personne, mais elle doit apporter des garanties pour tous et l'espoir que la sécurité et la stabilité pourront être rétablies.

Ces principes, déjà exposés dans de précédentes résolutions de l'Assemblée et suggérées dans les rapports du secrétaire général, devraient être immédiatement transposés sur le terrain pratique après le retrait des forces israéliennes. Le secrétaire général devrait, conscient de notre appui, prendre des mesures dans ce sens. Si, par la suite, il en a besoin, nous pourrions même lui apporter notre appui formel. Ma délégation, comme d'autres, nous le savons, pense que le secrétaire général devrait être invité par une résolution de l'Assemblée à agir dans ce sens. D'autres délégations estiment qu'il dispose déjà, aux termes des résolutions antérieures, de l'autorité nécessaire. Nous sommes prêts à accepter ce point de vue. Si chacune des parties fait preuve de la bonne volonté nécessaire et d'un désir sincère de prendre des mesures constructives, aucune difficulté ne devrait se poser. Cependant, nous avons certaines obligations, non pas envers Israël mais envers nous-mêmes, en notre qualité de membres des Nations Unies, pour veiller à ce qu'après le retrait des forces israéliennes, des mesures soient prises, comme celles qu'a suggérées le représentant des États-Unis vendredi ou celles dont ont parlé aujourd'hui d'autres délégations. Si mes collègues sont d'accord avec moi sur ce point—et je crois que beaucoup le sont—nous devrions avoir ainsi l'assurance que non seulement les Nations Unies ont réussi à amener le cessez-le-feu et le retrait des troupes, mais encore qu'elles pourront prendre des mesures constructives et efficaces pour éviter le retour des hostilités. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrions créer le climat propice au progrès et à l'avènement de la paix que nous désirons tous.

Nous avons réalisé des progrès ces derniers jours vers cet objectif. Peut-être aurons-nous encore davantage d'occasions de nous réjouir dans quelques jours si le secrétaire général peut nous apprendre le retrait complet des forces israéliennes ainsi que nous annoncer d'autres nouvelles. Nous aurons alors accompli un grand pas vers la solution du problème. Cependant, beaucoup reste encore à faire. Il faudra que chacun fasse preuve de bonne volonté et de compréhension avant que nous puissions être certains d'un résultat définitif de nature à imposer la paix et la sécurité dans cette région troublée du monde.

Le 8 mars, l'Assemblée s'est ajournée provisoirement. Elle avait reçu auparavant le rapport du secrétaire général au sujet des résolutions du 2 février (A/3568). La situation immédiate⁽¹⁾ y était exposée.

1. Le 2 février 1957, l'Assemblée générale a adopté une résolution (A/RES/460) dans laquelle, après avoir rappelé ses résolutions antérieures sur la même question, elle invitait Israël à effectuer, sans plus de délai, un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice.

2. Le 1^{er} mars, le ministre des Affaires étrangères d'Israël a annoncé à l'Assemblée générale que le Gouvernement d'Israël avait décidé d'agir en conformité de la demande formulée dans cette résolution. Le même jour, le secrétaire général a donné pour instructions au commandant de la Force d'urgence des Nations Unies de prendre de toute urgence des dispositions aux fins d'une entrevue avec le commandant en chef israélien en vue de s'entendre avec lui sur des arrangements pour le retrait total et inconditionnel d'Israël conformément à la décision de l'Assemblée générale.

3. Le 4 mars, le ministre des Affaires étrangères d'Israël a confirmé à l'Assemblée générale la déclaration du Gouvernement israélien en date du 1^{er} mars. Le même jour, le commandant de la Force d'urgence des Nations Unies a rencontré à Lydda le commandant en chef israélien. Des dispositions techniques ont été prises d'un commun accord pour le retrait d'Israël et l'entrée de la Force d'urgence des Nations Unies dans la zone de Gaza pendant les heures de couvre-feu de la nuit du 6 au 7 mars. Des arrangements ont été conclus pour une relève analogue dans la zone de Charm-el-Cheikh le 8 mars.

4. Le 6 mars, le général Burns a fait savoir que "les éléments de la Force d'urgence des Nations Unies sont maintenant en position dans tous les camps et centres de population de la zone de Gaza". A ce stade, l'opération s'était effectuée conformément au plan et sans incidents. A 4 heures GMT, le 7 mars, tous les Israéliens s'étaient retirés de la zone de Gaza, à l'exception d'une unité militaire israélienne au camp de Rafah. Il était entendu que ce dernier élément israélien devait être retiré le 8 mars à 16 heures GMT au plus tard. La zone de Charm-el-Cheikh devait être complètement évacuée dans le même délai.

5. Le 7 mars, le commandant de la Force d'urgence des Nations Unies a fait savoir à la population de Gaza que "la Force d'urgence des Nations Unies, s'acquittant de ses fonctions, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale des Nations Unies avec le consentement du Gouvernement égyptien, se déploie dans cette zone afin de maintenir l'ordre pendant et après le retrait des forces de défense israéliennes. Jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient prises, la Force d'urgence des Nations Unies a assumé la responsabilité des affaires civiles dans la zone de Gaza... L'UNRWA continuera, comme par le passé, de s'acquitter de sa tâche et de fournir des denrées alimentaires ainsi que divers services. La FUNU et l'UNRWA ne négligeront rien pour venir en aide à ceux qui se trouveraient dans une situation difficile du fait des événements actuels".

6. Ainsi, le secrétaire général est maintenant en mesure d'annoncer que la résolution I, adoptée le 2 février 1957 par l'Assemblée générale (A/RES/460), a été intégralement appliquée.

II

7. Le 2 février, l'Assemblée générale a adopté une deuxième résolution (A/RES/461) "reconnaissant que le retrait d'Israël doit être suivi de mesures assurant un progrès vers la création de conditions pacifiques" dans la région. Aux termes de cette résolution, les paragraphes du dispositif prennent leur plein effet après le retrait total.

8. Dans la résolution sur les mesures qui doivent suivre le retrait, l'Assemblée générale a prié le secrétaire général d'appliquer, en consultation avec les parties intéressées, les mesures qui y sont mentionnées et de faire rapport à l'Assemblée générale comme il le jugera approprié. Le secrétaire général va maintenant consacrer son attention à cette

⁽¹⁾ Le secrétaire général a donné d'autres renseignements plus tard au cours de la session. Toutes les troupes d'Israël avaient quitté la bande de Gaza, ainsi que Charm-el-Cheikh et l'île de Tiran. Certains véhicules israéliens, ainsi que certains mécaniciens et employés des docks attendaient leur évacuation par mer. Des effectifs de la Force d'urgence des Nations Unies sont entrés le 8 mars à Charm-el-Cheikh.

tâche. Pour interpréter la position prise par l'Assemblée générale dans la résolution, il faut tenir compte du rapport du secrétaire général en date du 24 février (A/3512) dont l'Assemblée a pris note "avec satisfaction".

9. Plus précisément, l'Assemblée générale invitait les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949 et déclarait qu'elle considérait que, après le retrait total d'Israël des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, il faudrait, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, "placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël".

10. L'Assemblée générale déclarait en outre qu'elle considérait que, pour assurer le respect de la Convention d'armistice, il faudrait mettre en œuvre "d'autres mesures, comme le secrétaire général l'a proposé dans son rapport" compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région. Cette déclaration, telle qu'elle était formulée, et rapprochée de la demande par laquelle le secrétaire général était prié de consulter les parties, indique que l'Assemblée générale souhaitait que le choix de ces "autres mesures" soit arrêté à la lumière d'une étude et de consultations complémentaires.

III

11. Les arrangements conclus par le Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies prévoyaient que la Force prendrait initialement les pouvoirs à Gaza. Cela était conforme à la déclaration faite par le secrétaire général devant l'Assemblée générale, le 22 février, à savoir que "les pouvoirs militaires et civils qu'Israël exerce à Gaza . . . seront transmis d'abord exclusivement à la FUNU". Les instructions données par le secrétaire général au commandant de la Force d'urgence des Nations Unies reflétaient la position ainsi portée à la connaissance de l'Assemblée générale. La proclamation du commandant citée dans la section I ci-dessus indique la base de cette prise de pouvoirs initiale ainsi que sa portée. La même proclamation indique l'importance du rôle que l'UNRWA peut jouer dans cette prise de pouvoirs initiale.

12. Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, l'UNRWA a d'importantes fonctions à remplir à l'égard des réfugiés qui se trouvent à Gaza et qui constituent la majeure partie de la population de la zone. Étant donné ces fonctions normales et la contribution supplémentaire que l'Agence peut apporter en aidant la population non réfugiée, l'assistance de l'UNRWA est essentielle pour la Force d'urgence des Nations Unies dans l'opération présente. En conséquence, et en admettant que cette ligne de conduite est conforme aux vœux de l'Assemblée générale, le directeur de l'UNRWA est convenu avec le secrétaire général, à ce stade, d'étendre l'assistance immédiate de l'Agence au delà de ses fonctions normales. Cela se ferait dans des domaines qui se rattachent à ces fonctions et dans lesquels il semble indiqué de prévoir un partage des responsabilités incombant à la Force d'urgence des Nations Unies lors de la prise de pouvoirs initiale. Le secrétaire général tient à dire combien il apprécie cette assistance à laquelle il estime qu'il peut avoir recours dans le cadre des dispositions relatives à la Force d'urgence des Nations Unies telles qu'elles doivent être appliquées dans la présente phase de ses activités. Dans la mesure où l'UNRWA encourt, dans ces circonstances, des dépenses supplémentaires dont la cause ressortit au domaine des responsabilités de la Force d'urgence des Nations Unies, il se posera une question de compensation à examiner plus tard.

13. L'Organisation des Nations Unies peut aussi encourir des dépenses supplémentaires autres que celles qu'entraîne l'assistance fournie par l'UNRWA. Il est possible que la Force d'urgence ait besoin d'avis d'experts qui peuvent être normalement fournis par le Secrétariat. Si des membres du Secrétariat sont détachés auprès de la Force d'urgence des Nations Unies et employés par elle, les frais devront manifestement être couverts en définitive comme des dépenses de la FUNU, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Dans les autres cas, les frais seront assumés par le Secrétariat suivant la procédure normale.

14. Le secrétaire général désire enfin informer l'Assemblée générale que des dispositions seront prises selon lesquelles, sans aucune modification de la structure ou du statut juridique de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, les activités de cet organisme dans la zone de Gaza seront placées sous le contrôle opérationnel de la Force. Une étroite collaboration sera maintenue entre l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et la Force d'urgence des Nations Unies.

Au cours d'un bref débat sur le rapport, le représentant du Canada a dit ceci:

Lors de la dernière séance consacrée à cette question, M. Pearson, chef de la délégation canadienne, a déclaré que nous étions peut-être à un tournant de la crise qui retient notre attention depuis de nombreuses semaines. La délégation du Canada se félicite donc du rapport du secrétaire général (A/3568). En effet, dans sa première partie, ce rapport nous indique qu'Israël a entièrement mis en œuvre les recommandations de la première résolution de l'Assemblée, en date du 2 février 1957. M. Pearson a déjà indiqué combien le Canada était satisfait de cette nouvelle attitude.

Dans sa deuxième partie, le rapport du secrétaire général souligne que le retrait israélien de Charm-el-Cheikh et de la bande de Gaza remplit les conditions prévues dans la deuxième résolution de l'Assemblée générale, adoptée également le 2 février. Étant donné les déclarations déjà faites à cet égard par la délégation canadienne je n'ai pas besoin de répéter que mon pays se félicite de ces événements. Nous avons toujours demandé que le retrait des troupes israéliennes soit suivi de mesures semblables à celles qui sont prévues, notamment, dans le rapport A/3512 du 24 janvier dernier. Nous pensons que ces mesures permettront d'assurer la paix et la sécurité nécessaires pour éviter le retour d'une situation semblable à celle qui a abouti aux événements de novembre dernier. L'élément essentiel pour garantir et surveiller le cessez-le-feu à la suite du retrait des troupes sera constitué par la présence de la FUNU entre les deux parties. Notre position, à cet égard, est bien connue et je n'ai pas besoin d'y revenir. Je rappellerai simplement les remarques faites par le ministre canadien des Affaires étrangères en ce qui concerne l'installation de la Force des Nations Unies sur la ligne d'armistice. Nous continuons de penser qu'à la suite du retrait israélien, l'Accord d'armistice de 1949 devra être respecté scrupuleusement. Or, la FUNU a son rôle à jouer dans ce sens. C'est elle qui devra empêcher les raids et les repréailles au travers de la ligne d'armistice.

La troisième partie du rapport du secrétaire général traite des mesures de transfert de pouvoirs à Gaza, ainsi que du rôle de la FUNU et de l'UNRWA dans l'administration de cette région. Ces pouvoirs sont complexes et difficiles. Les responsabilités du secrétaire général en seront accrues, de même que celles du commandant de la Force des Nations Unies et du directeur de l'UNRWA. Nous demandons à tous les gouvernements de coopérer avec les divers organes des Nations Unies pour que tout se passe dans l'ordre. C'est d'ailleurs ce qu'envisageait M. Pearson dans le programme qu'il a proposé à l'Assemblée le 26 février. Nous espérons que l'Assemblée pourra appuyer ces mesures.

Je ne voudrais pas terminer cette intervention sans dire quelques mots de l'avenir. Nous savons que l'on a tiré tout le parti possible des ressources de l'Assemblée, afin d'obtenir le retrait complet d'Israël. Nous pouvons pousser un soupir de soulagement puisque nous sommes sortis, maintenant, de la phase difficile, du moins en ce qui concerne l'Assemblée. Mais n'oublions pas nos responsabilités. N'oublions pas que nous devons faire en sorte que de nouveaux progrès soient réalisés dans cette région. Nous ne pouvons admettre un retour aux conditions qui régnaient autrefois et qui ont abouti à l'explosion de l'automne dernier. Nous pensons que, plus particulièrement à cet égard, les rapports du secrétaire général, et surtout le dernier, jettent les fondations du progrès. Bien entendu, ce progrès ne sera pas facile à réaliser. Il ne faut pas supposer que les choses iront d'elles-mêmes. Nous devons faire en sorte qu'elles se déroulent dans l'ordre désiré.

Nous avons souvent dit, pendant cette période critique, qu'une solution ne sera possible que si les parties la désirent réellement. Là encore, rien ne sera facile. Nous ne pouvons méconnaître l'inquiétude des États arabes et leurs préoccupations à l'égard du problème soulevé par l'existence de très nombreuses personnes déplacées à la suite

de l'établissement d'Israël. Nous ne pouvons, d'autre part, méconnaître les difficultés et les inquiétudes d'Israël, qui s'estime entouré de voisins hostiles. Nous l'avons déjà dit, le moment est peut-être venu pour que les États arabes acceptent le fait de l'existence d'Israël et pour qu'ils réexaminent la question de leurs relations avec cet État. En revanche, les Nations arabes ont le droit d'exiger l'assurance qu'Israël n'a aucune ambition territoriale. Il est évident que ni le recours à la force, ni la menace de recours à la force ne peut servir ces objectifs.

Toutes ces remarques sont peut-être banales. Je crois cependant qu'elles reflètent notre pensée à tous. C'est pourquoi je ne les considère pas comme inutiles, au moment où l'Assemblée prend note du fait que ses recommandations ont été respectées et au moment où des mesures constructives doivent être prises, qui permettront d'améliorer la situation dans cette zone troublée.

Cette phase de la discussion sur le point 66, au sein de l'Assemblée, s'est terminée par l'expression de chaleureux remerciements, de la part de M. Fawzi, au président de l'Assemblée, au secrétaire général et au Secrétariat pour "leurs efforts inlassables et désintéressés" au cours des derniers mois ainsi qu'aux membres des Nations Unies pour leur compréhension et leur appui.

C'est ainsi qu'on a semblé avoir atteint le "tournant" recherché: après le cessez-le-feu, toutes les forces étrangères se sont retirées de l'Égypte et toutes les forces israéliennes de la bande de Gaza. Cependant, un tournant ne marque pas la fin d'une entreprise et il restait encore un trajet difficile à parcourir. De fait, il eût été téméraire de rejeter toute possibilité d'une reprise des hostilités.

L'Assemblée, en adoptant une résolution prévoyant qu'elle se réunirait de nouveau, au besoin, pour étudier la situation dans l'une ou l'autre des deux régions critiques (le Moyen-Orient en est une), a reconnu les risques que comportait l'état de choses existant.

On a donné à entendre, dès le début du document, que ces éléments,—retrait, FUNU et canal de Suez,—étaient liés entre eux. A la suite de discussions sur les "ententes" et les "présomptions", il a semblé que les deux derniers de ces trois éléments étaient les plus importants. La Force d'urgence se composait, en mars, d'un effectif total d'environ 6,000 hommes. Sur ce nombre, le Canada avait déjà fourni environ 800 membres de son armée et 300 membres du personnel de l'Aviation royale du Canada et se préparait à répondre à une demande des Nations Unies par l'envoi d'une unité de reconnaissance de 105 officiers et hommes de troupe.⁽¹⁾ Ainsi, la Force d'urgence, qui avait acquis de l'expérience et du prestige, se montrait à la hauteur du rôle que lui avait assigné l'Assemblée générale. Il ne restait plus qu'à déterminer quelle serait exactement l'évolution de ce rôle. Une unité avait pénétré dans Charm-el-Cheikh lorsque les troupes israéliennes en avaient été retirées. Combien de temps devait-elle y rester et quelle pouvait être son influence sur la liberté de la navigation dans le détroit de Tiran? Une deuxième question se posait pour la Force d'urgence des Nations Unies dans la bande de Gaza. Du point de vue israélien, l'arrangement le plus acceptable consistait à confier à cette force le soin d'assurer l'administration et la sécurité en la mettant surtout en mesure d'empêcher les raids contre Israël. Le secrétaire général et certaines délégations, y compris celle du Canada, ont exprimé l'avis qu'elle devrait être stationnée de part et d'autre de la ligne de démarcation; cependant, cette idée n'a jamais été acceptée par le Gouvernement d'Israël. A la suite du retrait

⁽¹⁾ Des nouvelles portant que cette unité et un contingent supplémentaire des magasins militaires tardaient à atteindre l'Égypte ont fait craindre que le Gouvernement égyptien ait soulevé des objections. Cependant, ces craintes n'étaient pas fondées, semble-t-il, et le 20 mars ces unités se trouvaient en Égypte.

israélien, le commandant des Nations Unies a annoncé que la Force assumait la responsabilité des affaires civiles dans Gaza, conformément aux directives du secrétaire général portant que l'autorité civile et militaire serait transmise "d'abord exclusivement à la Force d'urgence des Nations Unies". Cependant, le 11 mars, on a annoncé au Caire qu'un gouverneur administratif, le général Hassan Abdel Latif, avait été chargé de l'administration de la bande de Gaza. Le 14 mars, le gouverneur est arrivé à Gaza. C'est ainsi qu'il est devenu nécessaire d'assurer l'établissement de rapports satisfaisants entre l'administration égyptienne et la Force d'urgence des Nations Unies.

Pendant ce temps, le dégagement du canal de Suez avait été effectué plus rapidement que l'avait prévu le général Wheeler. Avant la mi-mars, le canal était prêt à accueillir les petits navires et on s'attendait que, vers la mi-avril, les derniers obstacles matériels à la reprise d'une circulation normale auraient été supprimés. Aucun programme financier général n'avait été arrêté en vue du dégagement du canal. Plusieurs pays avaient prêté des fonds (y compris le Canada qui avait prêté un million de dollars); la Banque internationale de reconstruction et de mise en valeur avait convenu d'agir à titre d'agent financier des Nations Unies pour recevoir, conserver et remettre les sommes prêtées par les gouvernements. Cependant, il était convenu que ces prêts n'étaient que provisoires et qu'ils devaient être remboursés aussitôt qu'un programme général financier aurait été mis sur pied.

Les travaux de renflouement allaient donc bon train et on disposait de fonds pour les besoins liquides immédiats. Cependant, les problèmes laissés en suspens l'automne précédent n'étaient pas encore résolus. Un de ces problèmes consistait à déterminer si les navires israéliens seraient autorisés à naviguer sur le canal lorsqu'il serait ouvert à la navigation. L'autre problème consistait, en réalité, en une série de questions découlant de la nationalisation et des propositions qui lui ont fait suite. Le point le plus important qui surgissait immédiatement consistait à déterminer à quelle autorité le péage serait versé. Par l'entremise du secrétaire général, quatre des principaux usagers du canal, la France, la Norvège, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont fait parvenir au Gouvernement de l'Égypte, en février, des propositions écrites portant sur ce point et sur d'autres considérations relatives à des arrangements provisoires touchant l'exploitation du canal, arrangements aux termes desquels la navigation pourrait être reprise. Le point principal de ces propositions était que le péage devrait être perçu soit par la Banque internationale soit par les Nations Unies, la moitié des droits devant être remise immédiatement à l'Égypte pour couvrir les frais d'exploitation du canal et l'autre moitié étant conservée en attendant que sa répartition soit déterminée sous le régime d'une entente définitive concernant Suez. Au moment où l'Assemblée générale s'est ajournée, on n'avait pas encore reçu de réponse.

CA1 EA 57C66 FRE STORAGE
La crise du Moyen-Orient,
janvier-mars 1957 43225316